



Direction Générale des Services

Ville de NANGIS

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DECEMBRE 2018

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Monsieur le maire ouvre la séance.

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 10 décembre 2018.

Étaient présents :

Michel **BILLOUT**, Didier **MOREAU**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Claude **GODART**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÈS**, Simone **JEROME**, Charles **MURAT**, Karine **JARRY**, Michel **VEUX**, Danièle **BOUDET**, Sandrine **NAGEL**, Medhi **BENSALEM**, Jean-Pierre **GABARROU**, Monique **DEVILAINE**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Serge **SAUSSIER**, Angélique **RAPPAILLES**.

Étaient absents :

- Clotilde **LAGOUTTE** représentée par Simone **JEROME**
- Alain **VELLER** représenté par Michel **VEUX**
- Stéphanie **CHARRET** représentée par Michel **BILLOUT**
- Marina **DESCOTES-GALLI** représentée par Sylvie **GALLOCHER**
- Jacob **NALOUHOUNA** représenté par Sandrine **NAGEL**
- Virginie **SALITRA** représenté par Medhi **BENSALEM**
- Pascal **HUE** représenté par Claude **GODART**
- Stéphanie **SCHUT** représentée par Jean-Pierre **GABARROU**
- Samira **BOUJIDI**
- Rachida **MOUALI**

Monsieur Didier MOREAU est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur GABARROU fait remarquer qu'il s'agit de la cinquième séance d'affilée que Madame DESCOTES-GALLI est absente, ce qui signifie qu'elle ne peut plus donner procuration de son vote.

Monsieur le Maire rappelle, comme il l'a déjà précisé à la séance du Conseil municipal du 11 septembre 2017, qu'un pouvoir est valable pour trois séances et peut être renouvelé sans limite. Il s'agit d'une interprétation des textes confirmée par une réponse écrite de la Direction des relations avec les collectivités locales de la Préfecture de Seine-et-Marne. Celle-ci pourra bien évidemment être communiquée à nouveau aux membres du Conseil municipal. Il précise par ailleurs, que Madame DESCOTES-GALLI est empêchée en raison de son activité professionnelle, ce qui n'enlève en rien son investissement important, de par sa délégation, auprès des commerçants et artisans de la ville.

Monsieur le maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2018.

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance en date du 5 novembre 2018 est adopté avec 21 voix Pour et 6 Abstentions (J.-P. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZE-DEVIES, S. SAUSSIÉ, S. SCHUT, A. RAPPAILLES).

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT : *aucune observation*

Conventions signées par le maire :

Monsieur GABARROU demande des informations sur le devenir du marché public pour la location des photocopieurs de la commune, où une attribution était prévue en septembre dernier.

Monsieur le maire informe que le marché a été relancé. La remise des offres est prévue très bientôt de telle sorte que l'attribution aura lieu avant les vacances d'hiver, ce qui permettra d'équiper les écoles des nouveaux photocopieurs.

Monsieur GABARROU s'interroge dans ce cas sur la convention n°273 (contrat avec l'entreprise SITEL pour la maintenance des équipements Hewlett Packard) qui a été renouvelée pour au moins une année et la convention n°274 (contrat de maintenance du photocopieur du service vie locale) où aucune durée de contrat n'est indiquée.

Monsieur le maire répond que la convention n°273 n'a aucun rapport avec la location des photocopieurs mais uniquement sur du matériel spécifique pour la sauvegarde des données. En ce qui concerne la convention n°274, la durée du contrat est bien indiquée en petit caractère, à savoir jusqu'au 1^{er} mars 2019. Il ajoute que tout a été vérifié par le bureau d'études qui se chargera de faire l'analyse des offres de ce marché important, de telle sorte qu'un « tuilage » sera opéré entre les anciennes et les nouvelles prestations de location et de maintenance des photocopieurs.



Délibération n°2018/DEC/177

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU DÉPARTEMENT DE L'AUDE – AIDE A LA RECONSTRUCTION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES DE L'AUDE

A la suite des inondations qui sont intervenues dans l'Aude le 15 octobre 2018 et qui ont causé la mort de 14 personnes et engendré de nombreuses destructions, le Conseil départemental de l'Aude et l'Association des Maires de l'Aude ont ouvert un fonds de solidarité pour aider à la reconstruction des équipements dévastés et invite les collectivités territoriales à faire un geste de solidarité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer au Conseil départemental de l'Aude et par l'intermédiaire de l'Association des Petites Villes de France (APVF) une subvention exceptionnelle de 1 000 €. Cette dépense sera imputée en section de fonctionnement, à l'article 6748 « Autres subventions exceptionnelles », du budget principal.

Monsieur GABARROU informe qu'en plus des inondations, deux communes de l'Aude ont subi le passage d'une mini tornade (à Narbonne et Narbonne Plage).

Monsieur le maire précise que l'aide est versée à un fonds créé par le département de l'Aude et c'est bien celui-ci qui se chargera de la répartition des aides en fonction des besoins du territoire.

N°2018/DEC/177

OBJET :

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU DÉPARTEMENT DE L'AUDE – AIDE A LA RECONSTRUCTION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES DE L'AUDE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'appel aux dons de la l'Association des Petites Villes de France, du Conseil départemental de l'Aude et de l'Association des Maires de l'Aude suite aux inondations qui sont intervenues le 15 octobre 2018 dans le Département de l'Aude,

CONSIDERANT que la municipalité souhaite apporter son soutien à cette mobilisation, en vue de la reconstruction des équipements publics,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € au Département de l'Aude dans le cadre de la « Solidarité communes audoises 2018 ».

ARTICLE 2 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement, à l'article 6748, du budget principal.



Délibérations n°2018/DEC/178

Rapporteur : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Plusieurs textes importants sont parus ce printemps concernant la mise en œuvre de la réforme de la gestion des listes électorales qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, notamment, sur la mise en place de la commission de contrôle qui remplacera à compter du 1er janvier 2019, la commission administrative qui existe actuellement.

Cette réforme met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales et les maires se voient donc transférer, à la place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les inscriptions et sur la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

Cependant, un contrôle s'effectuera, a posteriori, par les commissions de contrôle créées par cette réforme. Le contrôle des inscriptions et des radiations jusqu'alors a priori devient a posteriori pour tous ces mouvements, à partir du 1^{er} janvier 2019. Ces commissions de contrôle seront institués par commune et non pas par bureau.

La commission administrative actuelle devra se réunir jusqu'au 9 janvier 2019 au plus tard. Les membres de cette commission procéderont à l'instruction des demandes d'inscriptions depuis le 1^{er} janvier 2018 et de radiation à compter du 1^{er} mars 2018 afin d'établir le tableau contenant les additions et les retranchements apportés aux listes électorales. Ce tableau devra être affiché le lendemain pendant 10 jours ; à compter de la date d'affichage et pendant 10 jours, tout électeur pourra saisir le juge d'instance d'un recours gracieux. Cette étape marquera la fin, à la fois, de la dernière procédure de révision annuelle et de l'existence de cette commission. A compter du 1^{er} janvier 2019, toute demande d'inscription et toute procédure de radiation seront traitées suivant la réforme des listes électorales.

Rôle de la commission

Les membres de la commission de contrôle ont les missions suivantes :

- ils sont chargés d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à leur rencontre (*ils sont formés, suite à un refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire, et par tout électeur en vue de demander l'inscription ou la radiation d'un électeur omis, ou de contester une décision d'inscription ou de radiation*),
- ils contrôlent la régularité des mouvements (inscriptions et radiations) des listes électorales,
- ils peuvent modifier les décisions du Maire, et inscrire et radier des électeurs (à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^{ème} jour avant un scrutin)

Calendrier des réunions

Elles devront se réunir entre le 24^{ème} jour et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin (en 2019, pour les élections européennes, ce sera entre le 2 et le 5 mai 2019) ou au moins une fois par an en l'absence de scrutin et de recours (si elle ne s'est pas réunie depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, la commission se réunit entre le 6^{ème} vendredi précédent le 31/12 et l'avant dernier jour ouvré de l'année)

Sa composition

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. Mais les commissions de contrôle ont une composition différente suivant d'une part, le nombre d'habitants et d'autre part, suivant le nombre de listes élues lors du dernier renouvellement.

Aussi, pour notre commune, le futur article 19 du Code électoral indique que :

Dans les communes de **1 000 habitants et plus** dans lesquelles **DEUX listes** ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission sera composée de **5 conseillers municipaux** :

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges,
- de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Ses membres doivent être pris dans l'ordre du tableau mais le maire, les adjoints titulaires d'une délégation (quelle que soit la matière de la délégation) et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent être membres de la commission de contrôle.

Depuis la loi du 17 mai 2013, il a été donné une importance plus grande au tableau du conseil municipal. Aussi, une nouvelle définition en a été donnée à l'article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, à l'issue des élections municipales de 2014, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, les membres du conseil municipal ont été classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :

- Après le maire, prennent rang les adjoints, puis les conseillers municipaux ;
- les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.
- Pour les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé par l'ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.
- Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus.
- Et, à égalité de voix, les conseillers sont classés par âge (du plus âgé au plus jeune).

De plus, les conseillers municipaux doivent être volontaires. Le Maire doit interroger les conseillers municipaux, un à un, dans l'ordre du tableau sur leur souhait d'être membre ou non de cette commission.

Au vu des éléments indiqués ci-dessus, la composition de cette commission, avec les deux listes actuellement en place, et si les conseillers municipaux sont volontaires, pourrait être la suivante :

Pour la liste « Nangis 2014 Solidaire Humaine et Démocratique » :

- Michel VEUX
- Charles MURAT
- Roger CIPRES

Pour la liste « Nangis Oxygène » :

- Jean-Pierre GABARROU
- Serge SAUSSIÉ

Son fonctionnement

La commission est convoquée par le premier des trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau. Pour autant, les membres jouissent de pouvoirs égaux (la commission n'est pas présidée). Lorsqu'elle comporte 5 membres, la commission délibère valablement lorsque 3 au moins de ses 5 membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si une majorité n'a pas été dégagée, la commission est réputée ne pas avoir statué. Elle peut se réunir à nouveau, pour délibérer.

Le secrétariat est assuré par les services municipaux et la commission de contrôle tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui. La participation aux travaux est attestée par la signature des membres sur le registre.

Sa composition est par ailleurs rendue publique au moins une fois par an et en tout état de cause, avant sa réunion. La publicité est faite par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et par la mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe. La date de la réunion est également rendue publique.

Ces commissions de contrôle seront nommées par arrêté préfectoral dès le 1er janvier et au plus tard le 10/01/2019, et le maire doit transmettre la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission à la préfecture.

Monsieur le Maire ajoute que, contrairement aux autres commissions municipales, le maire n'y siège pas et n'est donc pas présidé. D'ailleurs, contrairement à la composition de la commission administrative, les citoyens ne peuvent plus en faire partie mais le législateur a fait en sorte que chaque groupe politique soit représenté.

Comme le veut la procédure, reposant sur le volontariat, Monsieur le maire demande confirmation aux conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur SAUSSIÉ renonce à y siéger par soucis de parité au bénéfice de Madame DEVILLINE.

Messieurs Michel VEUX, Charles MURAT, Roger CIPRES, Jean-Pierre GABARROU et Madame Monique DEVILLINE ont exprimé leur accord pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

Monsieur GABARROU demande quand aura lieu la dernière réunion de la commission administrative ?

Monsieur le Maire répond que, comme l'a précisé Madame JEROME, elle devra se réunir avant le 9 janvier 2019. La commission de contrôle devra quant à elle, se réunir début mai en vue des élections européennes. En effet, la réglementation électorale permet désormais à tout citoyen de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'à la veille du scrutin. Il s'agit d'une bonne chose sur laquelle la municipalité va devoir communiquer dans la mesure où les élections européennes connaissent habituellement une faible participation.

N°2018/DEC/178

OBJET :

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code Électoral,

CONSIDERANT qu'il convient de composer la commission de contrôle des listes électorales dont le rôle est de :

- statuer sur les recours administratifs formés par les électeurs, préalablement à tout recours contentieux, contre les décisions prises par le maire à leur encontre,
- s'assurer de la régularité de la liste électorale,
- pouvoir, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions du Maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit,

CONSIDERANT que la commission de contrôle est composée dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, comme suit :

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,

CONSIDERANT que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de cette commission,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux doivent être volontaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE Unique :

DECIDE de composer la commission de contrôle des listes électorales comme suit :

Liste « Nangis 2014 Solidaire Humaine et Démocratique »	
1	Michel VEUX
2	Charles MURAT
3	Roger CIPRES
Liste « Nangis Oxygène »	
1	Jean-Pierre GABARROU
2	Monique DEVILAINE



Délibération n°2018/DEC/179

Rapporteur : Michel BILLOUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Par délibération n°2014/AVR/034 en date du 4 avril 2014, le Conseil municipal a créé 9 postes de conseillers municipaux délégués dans un souci de permettre à Monsieur le maire de déléguer une partie de ses compétences (à travers la fonction et la signature) à des élus municipaux. **Ces délégations permettent à ces élus, dans un souci d'une bonne administration locale, d'intervenir sur des domaines spécifiques au nom de la municipalité.**

Actuellement, l'ensemble des postes de conseiller municipal délégué sont pourvus de la façon suivante :

- Monsieur Alain VELLER, conseiller municipal délégué aux ressources humaines ;
- Madame Marina DESCOTES-GALLI, conseillère municipale déléguée au commerce, à l'artisanat et à l'emploi ;
- Monsieur Roger CIPRES, conseiller municipal délégué à l'environnement, à l'eau, à l'assainissement, à la santé et à l'accessibilité ;
- Madame Danièle BOUDET, conseillère municipale déléguée à l'action péri-éducative et aux installations pour l'enfance ;
- Monsieur Charles MURAT, conseiller municipal délégué aux systèmes informatiques et aux nouvelles technologies ;
- Madame Virginie SALITRA, conseillère municipale déléguée aux seniors ;
- Monsieur Michel VEUX, conseiller municipal délégué à la sécurité générale, à la tranquillité publique et à la Défense ;
- Madame Karine JARRY, conseillère municipale déléguée à la démocratie participative et aux associations ;
- Madame Sandrine NAGEL, conseillère municipale déléguée au logement et à la jeunesse.

Il est proposé au Conseil municipal de créer un 10ème poste de conseiller municipal délégué qui sera attribué à Monsieur Mehdi BENSALÉM. En effet, Monsieur BENSALÉM a depuis sa prise de fonction, travaillé sur le suivi des travaux et le cadre de vie en collaboration avec l'Adjoint en charge de ces questions.

Dans la mesure où la ville connaît plusieurs opérations d'aménagements telles que la requalification de l'avenue du maréchal Foch (chantier qui a été particulièrement suivi par Monsieur BENSALÉM et qui a contribué à la réussite du projet), **la création de ce poste supplémentaire se justifie.**

Il est précisé que ce poste à vocation à être pourvu à compter du 1er janvier 2019.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a modulé la plus grande partie de son indemnité pour permettre au plus grand nombre d'élus municipaux d'être indemnisés dans l'exercice de leur mandat. En effet, le montant des indemnités est peu élevé au regard de la charge de travail et des astreintes à assurer (4 astreintes par an dont les dimanches et jours fériés compris).

Monsieur GABARROU a constaté que, dans le cadre de la requalification de l'avenue du maréchal Foch, l'eau de pluie stagne à plusieurs endroits, empêchant parfois les riverains d'ouvrir leur porte d'entrée.

Monsieur le Maire répond que cela a pu être constaté qu'en cas de fortes pluies, ce qui a été rare. Il précise que les travaux ne sont pas encore terminés et donc n'ont pas été réceptionnés. Toutes les observations pour les reprises seront indiquées à ce moment-là. Actuellement, les plantations sont en cours (exceptés pour les rosiers qui ne seront plantés qu'en janvier 2019) à la suite de quoi la circulation pourra être rétablie dans les deux sens.

N°2018/DEC/179

OBJET :

CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération du Conseil municipal n°2014/AVR/034 en date du 4 avril 2014 portant création de 9 postes de conseillers municipaux délégués,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un 10ème poste de conseiller municipal délégué auprès de Monsieur le maire dans un souci de bonne administration de la collectivité,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE Unique :

DECIDE de créer un 10ème poste de conseiller municipal délégué à compter du 1er janvier 2019.



Délibérations n°2018/DEC/180

Rapporteur : Michel BILLOUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

Faisant suite à la création d'un 10ème poste de conseiller municipal délégué, il convient de délibérer à nouveau sur le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Il est rappelé qu'au début de la mandature, le Conseil municipal a voté, sur proposition de la municipalité, la moitié du montant maximal des indemnités autorisé par la loi (délibération n°2014/AVR/036 en date du 4 avril 2014). Puis, par la recherche d'économie suite à la

diminution des dotations de l'État aux collectivités, la municipalité a souhaité baisser le montant des indemnités de 5 % (délibération n°2015/MARS/020 en date du 17 mars 2015).

Enfin, le Conseil municipal a été invité à voter à nouveau le montant des indemnités suite à réforme du dispositif « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations » (PPCR). Ce dispositif prévoyait une revalorisation du montant des indemnités des élus, mais la municipalité a proposé de maintenir les mêmes montants pour conserver la même enveloppe financière (délibération n°2017/MARS/027 en date du 6 mars 2017).

Les taux définissant le montant des indemnités resteront inchangés, ce qui permet de maintenir un montant moitié moins de l'indemnité maximale. L'intégration d'un 10ème poste de conseiller municipal délégué induira certes une augmentation de l'enveloppe globale annuelle, mais qui correspondra à l'enveloppe qui aurait dû être voté en 2017 par l'application du PPCR.

Monsieur GABARROU indique que le ministère des comptes publics a repoussé l'application du PPCR en 2019.

Monsieur le Maire confirme cette indication mais que cela n'a eu aucune incidence sur l'objet de cette délibération.

N°2018/DEC/180	OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-23 et suivants,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 fixant les nouveaux taux d'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers délégués,

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 entérinant le dispositif « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations » (PPCR),

VU la délibération du conseil municipal n°2014/AVR/036 en date du 4 avril 2014 relative aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués,

VU la délibération du conseil municipal n°2015/MARS/020 en date du 17 mars 2015 fixant les nouvelles indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués,

VU la délibération du conseil municipal n°2016/MAI/081 en date du 23 mai 2016 confirmant les taux des indemnités des élus de la municipalité de Nangis,

VU la délibération du conseil municipal n°2017/MARS/027 en date du 6 mars 2017 relative à l'application du dispositif « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations » (PPCR) et à la modification des taux des indemnités,

CONSIDERANT que la commune est chef-lieu de canton,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer et de répartir l'enveloppe globale entre le Maire, les adjoints et les conseillers délégués,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction des élus font partie des dépenses obligatoires,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un 10ème conseiller municipal délégué,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 Abstentions (J.-P. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZE-DEVIES, S. SAUSSIÉ, S. SCHUT, A. RAPPAILLES),

ARTICLE 1 :

DIT que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers délégués se répartit ainsi qu'il suit :

Le maire : 23.14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique augmenté de la majoration de 15 % au titre des communes chefs-lieux de canton ;

Les adjoints au maire : 11.47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique augmenté de la majoration de 15 % au titre des communes chefs-lieux de canton ;

Les conseillers délégués : 11.461 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

ARTICLE 2 :

DIT que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et suivront les revalorisations en vigueur.

ARTICLE 3 :

DIT que les dépenses résultant de la présente délibération seront prélevées sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 :

DIT que le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Membres du conseil municipal	Enveloppe globale		Enveloppe allouée	
	Taux maximal de l'indemnité en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Majoration au titre des communes chefs-lieux de canton *	Taux attribué en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Majoration au titre des communes chefs-lieux de canton *
Maire	55	15 %	23.14	15 %
Adjoints au Maire (8)	22	15 %	11.47	15 %
Conseillers délégués (10)			11.461	

**La majoration au titre des communes chefs-lieux de canton s'applique à l'indemnité octroyée.*



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT D'UNE DELEGATION NANGISSIENNE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SEELow (ALLEMAGNE) – ANNEE 2019

Dans la continuité des échanges avec la commune de Seelow, en Allemagne, avec laquelle la municipalité entretient des relations amicales depuis la reprise du partenariat de 2016, d'autres projets sont prévus dans chaque ville l'année prochaine.

Ce programme d'échange est toujours en cours d'élaboration, mais sur invitation de la commune de Seelow, il est proposé de constituer une délégation nangissienne durant la fin des vacances de Pâques 2019 (dates prévisionnelles du 30 avril au 3 mai 2019).

Cette délégation comprendrait d'une part une équipe de football, constituée par l'association « Espérance Sportive Nangissienne (E.S.N.) - Football » (11 joueurs + 3 remplaçants + 1 ou 2 accompagnateurs), en vue de participer à un tournoi de football local comme pour l'année 2017.

Puis d'autre part, des élus municipaux (4), agents municipaux (2), présidents d'associations et chefs d'entreprises locales (4) pour privilégier les échanges avec la ville de Seelow.

Plusieurs devis ont été établis et l'offre la mieux disante, nous permet de retenir la proposition commerciale d'AIR FRANCE KLM DELTA. En effet, celle-ci autorise des modifications d'effectifs, plus ou moins conséquentes, en maintenant un tarif unitaire définitif. A cela doivent également s'ajouter les frais de transport entre la commune de Nangis et l'aéroport en bus et l'achat de cadeaux pour la municipalité de Seelow.

Les dates et le nombre de participants définitifs seront très prochainement déterminés, mais dans un souci d'économie sur les dépenses à engager, **il est demandé au Conseil municipal d'autoriser, dès maintenant, la prise en charge des frais de déplacements de cette délégation, dans une enveloppe de 6 000 €, pour permettre l'achat des titres de transport au meilleur tarif pour la collectivité.**

Comme pour cette année, des demandes de subventions sont envisagées mais elles ne pourront se faire que lorsque l'entièreté du programme d'échanges sera arrêté. Le détail des dépenses qui auront ou seront engagées sera présenté lors des prochaines séances du Conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que les subventions demandées seront probablement limitées par rapport à l'année précédente dans la mesure où l'Office franco-allemand pour la Jeunesse et la Caisse d'Allocations Familiales favorisent les projets impliquant des enfants et adolescents (à savoir un montant total de subvention de 18 000 € pour un projet de 27 000 €). La délégation nangissienne sera sans doute composée de jeunes, soit par l'équipe de football où par la présence de présidents d'associations. En réalité, ce ne sont pas les frais de déplacements qui sont importants, mais plutôt l'accueil de notre partenaire. En effet, le séjour de la délégation nangissienne sera entièrement pris en charge par la commune de Seelow et inversement lorsque leur délégation séjournera à Nangis. Nous aurons de même l'honneur d'accueillir leur équipe de football courant juin lors du tournoi intergénérationnel organisé par la ville de Nangis, au travers du Service municipal de la Jeunesse. Puis dans un deuxième temps, une délégation de Seelow qui arrivera le 21 juin 2019 et participera à la fête de la musique le 22 juin 2019. Elle restera par la suite quelques jours pendant leurs vacances scolaires.

Monsieur GABARROU alerte sur le recours aux services de la compagnie Air France qui est souvent en grève lors des périodes de vacances scolaires.

Monsieur le Maire répond qu'elle ne l'est guère plus qu'une autre compagnie aérienne.

N°2018/DEC/181

OBJET :

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT D'UNE DELEGATION NANGISSIENNE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SEELOW (ALLEMAGNE) – ANNEE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT la coopération établie avec la commune de Seelow (Allemagne) depuis le 5 septembre 1998 et l'opportunité à renforcer nos relations avec elle,

CONSIDERANT l'invitation de la commune de Seelow pour participer à un tournoi de football local et à des échanges début mai 2019,

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de Nangis de prendre en charge ces frais de déplacements pour des raisons pratiques et économiques,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

AUTORISE le déplacement et l'envoi d'une délégation nangissienne sur la commune de Seelow (Allemagne) constitués d'une équipe de football (avec remplaçants et accompagnateurs), d'élus municipaux, d'agents municipaux, présidents d'association et chefs d'entreprises locales.

ARTICLE 2 :

CONFIE à quatre élus municipaux un mandat spécial en vue de participer à ces échanges.

ARTICLE 3 :

ACCEPTTE la prise en charge des frais de déplacements de ladite délégation dans une enveloppe de 6 000 €.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette prise en charge.

ARTICLE 5 :

DIT que les dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2019, en section de fonctionnement.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

Le Conseil municipal avait décidé d'adhérer pour l'année 2018 aux prestations ressources humaines proposées par le Centre de Gestion de Seine et Marne :

- Ateliers du statut,
- Ateliers CNRACL,
- Prestation assurance perte involontaire d'emploi,
- Prestation « examen du dossier individuel »,
- Prestation « examen des droits et simulation de pension retraite » .

Le Centre de Gestion souhaite :

- faciliter l'adhésion en améliorant la connaissance des missions auprès des collectivités et l'identification des prestations selon les besoins,
- faire gagner du temps en globalisant les prestations.

Ainsi, une convention unique regroupant la plupart des missions facultatives (sauf médecine préventive, assurance groupe et secrétariat de mairie) est proposée. Les tarifs 2019 des missions intéressant notre collectivité sont les suivants :

	PRESTATIONS R.H.		Tarifs 2018
Prestation « assurance chômage » : forfait par dossier instruit			
	Au CDG	Option 1 - étude de demande de droit à indemnisation ou reprise d'indemnisation, rechargement, droit d'option,...	200.00 €
	Au CDG	Option 2 - étude réglementaire chômage	70.00 €
	Au CDG	Option 3 - révision d'un dossier déjà instruit	20.00 €
Prestation « ateliers du statut » : forfait par participant			
	Au CDG	Session pédagogique d'une demi-journée	130.00 €
		Session pédagogique d'une journée	260.00 €
	En intra	Session pédagogique d'une demi-journée	150.00 €
		Session pédagogique d'une journée	300.00 €
Prestation « examen du dossier individuel (PEDI) »			
		Taux horaire d'intervention	45.00 €
Prestation « ateliers formation retraite » forfait par participant			
	Au CDG	Atelier 1 – les dossiers de validation et de rétablissement - Session pédagogique d'une demi-journée	70.00 €
		Atelier 2 - la réglementation	140.00 €

		retraite Session pédagogique d'une journée	
	Au CDG	Atelier 3 - utilisation des applications informatiques de la CNRACL - Session pédagogique d'une demi-journée	80.00 €
	En intra	Atelier 1 – les dossiers de validation et de rétablissement - Session pédagogique d'une demi-journée	90.00 €
	En intra	Atelier 2 - la réglementation retraite Session pédagogique d'une journée	180.00 €

Les situations particulièrement complexes qui adviennent de plus en plus régulièrement et certains dossiers nécessitant une analyse très pointue et occasionnant un surcroît de travail important, requiert de renouveler cette adhésion. Les dossiers seront alors soumis au Centre de Gestion en fonction de leur complexité.

La convention prend effet à la date de sa signature (au plus tôt le 1^{er} janvier 2019) et est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

N°2018/DEC/182	<p>OBJET :</p> <p>APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE</p>
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Seine et Marne,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

CONSIDERANT que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation,

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

CONSIDERANT que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,

CONSIDERANT que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense sera inscrite en section de fonctionnement du budget 2019.



Délibération n°2018/DEC/183

Rapporteur : Anne-Marie OLAS

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS UNE ECOLE EXTERIEURE A LA COMMUNE

Sur décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), un enfant domicilié sur la commune de Nangis est actuellement scolarisé sur la commune de Melun, en raison de son handicap, à l'école élémentaire Montagi, classe U.L.I.S. (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire). C'est dans ce contexte que la commune de Melun sollicite une participation financière au titre des frais de restauration scolaire de l'enfant.

En effet, l'enfant se voit appliqué le tarif prévu pour les familles des communes extérieures, soit 6,48 € depuis la rentrée scolaire 2018/2019. Afin de soulager financièrement les frais de restauration appliqués à la famille de l'enfant, il est proposé au Conseil municipal de répondre favorablement à cette demande pour l'année scolaire en cours, suivant le calcul ci-dessous :

[Tarif extérieur commune de Melun] - [tarif appliqué à Nangis selon calcul du quotient familial de la famille] = montant de l'aide soit : 6.48 - 3.50 = 2.98 euros/repas

Il est précisé que le paiement interviendra mensuellement à terme échu sur présentation d'une facture établie par la commune de Melun.

Madame DEVILAINÉ demande si c'est le seul enfant nangissien concerné par ce type d'aide, auquel cas quels en sont les critères d'attribution ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de critères déterminés : si les familles n'ont pas d'autres choix de scolarisation, alors tout est fait pour qu'une aide soit octroyée. C'est le cas par exemple d'un enfant nangissien

scolarisé à Montereau-Fault-Yonne, dont la commune d'accueil a demandé une participation aux frais de scolarisation (alors que la commune de Melun ne demande, dans ce cas précis, qu'une participation aux frais de restauration).

N°2018/DEC/183

OBJET :

PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS UNE ECOLE EXTERIEURE A LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la demande de la ville de Melun (77000), pour une aide financière au titre de la restauration scolaire pour un enfant domicilié à Nangis, scolarisé sur leur commune à l'école élémentaire Montaigu en U.L.I.S. (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire), sur décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, en raison de son handicap,

CONSIDERANT que l'enfant déjeune à la restauration scolaire dans le cadre de sa scolarité à Melun,

CONSIDERANT que le tarif appliqué à la famille est le tarif prévu pour les familles extérieures à la commune de Melun, soit 6.48 euros à compter de la rentrée scolaire 2018/2019,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE de participer financièrement aux frais de restaurations scolaires de l'enfant domicilié à Nangis et scolarisé à Melun (77000) à l'école élémentaire Montaigu en U.L.I.S.

ARTICLE 2 :

DECIDE que le calcul de cette aide financière s'effectue comme suit :

[Tarif extérieur commune de Melun] - [tarif appliqué à Nangis selon calcul du quotient familial de la famille] = montant de l'aide soit : 6.48 - 3.50 = 2.98 euros/repas

ARTICLE 3 :

DIT que le paiement interviendra mensuellement à terme échu sur présentation d'une facture.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjointe à signer la convention à intervenir et tout document y afférant.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AVIS SUR LES DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2019

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, permet désormais au maire depuis 2016, d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du Conseil municipal. La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale ou un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Une enseigne a adressé une demande d'autorisation d'ouverture pour les 12 dimanches suivants :

- Dimanche 6 janvier 2019
- Dimanche 13 janvier 2019
- Dimanche 30 juin 2019
- Dimanche 7 juillet 2019
- Dimanche 1^{er} septembre 2019
- Dimanche 8 septembre 2019
- Dimanche 15 septembre 2019
- Dimanche 1^{er} décembre 2019
- Dimanche 8 décembre 2019
- Dimanche 15 décembre 2019
- Dimanche 22 décembre 2019
- Dimanche 29 décembre 2019

Il est précisé que le nombre de dérogation au repos dominical a augmenté chaque année depuis la promulgation de la loi MACRON (7 dimanches en 2017 et 9 dimanches en 2018). Afin d'en limiter son application en vue de préserver à la fois l'activité des commerçants du centre-ville et les conditions de travail des salariés des enseignes demandeurs, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis pour 9 dimanches uniquement, par le retrait du 15 septembre, du 1er et du 8 décembre 2019.

Monsieur le Maire rappelle que les années précédentes, les demandes de dérogations au repos dominical émanaient des enseignes de chaussures et de prêt à porter. Un avis complémentaire avait d'ailleurs été émis l'année dernière pour que Carrefour Market puisse ouvrir les 24 et 31 décembre 2018. Cette année, seule l'enseigne Carrefour Market a fait une demande de dérogations au repos dominical et pour le nombre maximal pouvant être

autorisé. Il explique que dans la mesure où une dérogation est accordée, elle est valable pour l'ensemble des enseignes de la ville. D'ailleurs, seule l'enseigne qui en fait la demande doit solliciter l'avis des organisations syndicales, ce qui n'est pas le cas des autres enseignes bénéficiant de ces dérogations. En restant à 9 dimanches sur l'année 2019, l'avis couvrira la période des soldes d'hiver (6 et 13 janvier), la période des soldes d'été (30 juin et 7 juillet), la période de la rentrée scolaire (1^{er} et 8 septembre) et la période des fêtes de fin d'année (15, 22 et 29 décembre). Il ne paraît pas nécessaire d'étendre plus ces dérogations.

N°2018/DEC/184

OBJET :

AVIS SUR LES DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'article L.3132-26 du Code du Travail, tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui permet au maire depuis 2016, d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail, le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité,

Vu la délibération n°2016/DEC/176 du 12 décembre 2016 relative à l'avis sur une demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2017 à Nangis,

Vu la délibération n°2017/DEC/178 du 18 décembre 2017 relative à l'avis sur les demandes de dérogation au repos dominical pour l'année 2018 à Nangis,

CONSIDERANT que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

CONSIDERANT que la dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'une enseigne située sur la commune de Nangis pour 12 dimanches en 2019 (6 et 13 janvier, 30 juin, 7 juillet, 1^{er}, 8 et 15 septembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019),

CONSIDERANT que l'avis de l'Établissement Public de Coopération Communale (EPCI) dont la commune est membre doit être sollicité lorsque la demande excède 5 dimanches,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a été sollicitée pour émettre son avis lors du conseil communautaire du 20 décembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité de limiter le nombre d'ouverture dominicale à 9 en vue de préserver à la fois l'activité des commerçants du centre-ville et les conditions de travail des salariés des enseignes demandeurs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE Unique :

ÉMET un avis favorable à demande de dérogations au repos dominical les dimanches 6 et 13 janvier, 30 juin, 7 juillet, 1^{er} et 8 septembre, 15, 22 et 29 décembre 2019.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET DE LA COMMUNE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2018

Avant la clôture de l'exercice 2018, il convient de réajuster certains articles de la section de fonctionnement et d'investissement. Cette décision n'entraîne pas l'inscription de nouveaux crédits au budget 2018.

Cette décision modificative se décompose comme suit :

- Sur directive de la DGFIP, les subventions versées par le budget principal de la Ville aux budgets annexes Activités Culturelles et Centre Aquatique doivent être réimputées comme suit:

	Actuellement		Proposition de DM	
	Article	Montant (BP 2018 +DM)	Article	Montant (BP 2018 +DM)
Subvention <i>Activités Culturelles</i>	6521 « Déficit budgets annexes »	220 456,00 €	657364 « Subvention de fonctionnement aux services à caractère industriel et commercial »	220 456,00 €
Subvention <i>Centre Aquatique</i>		167 068,00 €		167 068,00 €
Total		387 524,00 €	Total	387 524,00 €

- En 2017, le service Culturel disposait d'un budget de 103 846,82 € pour l'achat de spectacles, de concerts et pour la location de films. Or, suite à l'assujettissement à la TVA de ces prestations, qui entrent dans le champ concurrentiel, certaines d'entre elles sont payées hors taxes, d'autres TTC ; tout dépend du régime fiscal auquel est soumis le prestataire.

Au moment de la préparation du budget 2018, il était difficile, voire impossible pour ce qui est des prestataires avec qui la Ville a travaillé pour la première fois en 2018, de connaître à quel régime fiscal chacun d'entre eux était soumis. Par conséquent, le budget annexe Activités Culturelles, pour son article 6042 « Achat de prestations de service », a été mal évalué.

Ainsi, il est proposé de transférer 15 000 € de l'article 611 « Contrats de prestations de services » du budget principal vers l'article 6042 « Achat de prestations de service » du budget annexe Activités Culturelles, somme qui correspond à la différence constatée entre budget HT et budget TTC :

	2017		2018		
	BP+DM (TTC)	Réalisé	BP +DM (HT)	BP +DM (TTC)	Réalisé au 05/12/18
6042 Achats de prest. de service	80 746,82 €	68 748,12 €	70 091,00 €	84 109,20 €	94 203,12 €
64131 Rémunération	11 460,00 €	13 049,40 €	16 447,43 €	16 447,43 €	10 000,00 €
6478 Autres charges sociales	11 640,00 €	13 182,04 €	14 202,85 €	14 202,85 €	10 531,14 €
Total	103 846,82 €	94 979,56 €	100 741,28 €	114 759,48 €	114 734,26 €

- 91 250 € sont annulés sur l'article 2313 « Immobilisations en cours » afin de les réaffecter sur d'autres lignes de la section d'investissement. Ces 91 250 €, prévus pour la construction de la restauration scolaire aux Rossignots, ne feront l'objet ni d'une dépense sur l'année 2018, ni d'un reste à réaliser reporté sur l'année 2019.

Chap 20	Immobilisations incorporelles	25 000,00 €
2051	Concessions et droits similaires	25 000,00 €
Chap 21	Immobilisations corporelles	63 750,00 €
2128	Agencements et aménagements	10 500,00 €
2152	Installations de voirie	31 000,00 €
21538	Autres réseaux	13 500,00 €
21568	Autre matériel et outillage	250,00 €
2158	Autres matériels et outillages	1 300,00 €
2182	Matériel de transport	1 200,00 €
2183	Matériel de bureau et informatique	6 000,00 €
Chap 23	Immobilisations en cours	-88 750,00 €
2312	Agencements et aménagements de terrains	2 500,00 €
2313	Immobilisations en cours	-91 250,00 €
	Nouveaux crédits en investissement	0,00 €

- Enfin, 500€ destinés à l'achat d'une machine à barbe-à-papa pour le marché de Noël, sont transférés de l'article 6232 « Fêtes et cérémonies », section de fonctionnement, à l'article 2188 « Autres immobilisations corporelles », section d'investissement.

N°2018/DEC/185	<p>OBJET :</p> <p>DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET DE LA COMMUNE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2018</p>
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2018/AVR/036 du conseil municipal en date du 9 avril 2018 approuvant le budget principal de la commune de Nangis pour l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en fin d'année, de procéder à des ajustements de crédits aussi bien en recettes qu'en dépenses de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT la directive de la DGFIP demandant à la commune de modifier l'imputation budgétaire des subventions versées aux budgets annexes des Activités Culturelles et du Centre Aquatique,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

ADOpte la décision modificative n°2 des crédits de dépenses et de recettes, en sections de fonctionnement et d'investissement, tel qu'il ressort des tableaux ci annexés à la présente :

DÉCISION MODIFICATIVE N°2*Budget principal 2018***DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Imputation	Motif	Montant
Chap 011	Charges à caractère général	- 15 500,00 €
611	Contrats de prestations de service	-15 000,00 €
6232	Fêtes et cérémonies	-500,00 €
Chap 023	Virement à la section d'investissement	500,00 €
023	Virement à la section d'investissement	500,00 €
Chap 65	Autres charges de gestion courante	15 000,00 €
6521	Déficit budgets annexes	- 387 524,00 €
657364	Sub. de fonct. aux services à car. Ind. et com.	402 524,00 €
	TOTAL Dépenses de fonctionnement	0,00 €

DÉCISION MODIFICATIVE N°2*Budget principal 2018***RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Imputation	Motif	Montant
Chap 021	Virement de la section de fonctionnement	500,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	500,00 €
	TOTAL Recettes d'investissement	500,00 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chap 20	Immobilisations incorporelles	25 000,00 €
2051	Concessions et droits similaires	25 000,00 €
Chap 21	Immobilisations corporelles	64 250,00 €
2128	Agencements et aménagements	10 500,00 €
2152	Installations de voirie	31 000,00 €
21538	Autres réseaux	13 500,00 €
21568	Autre matériel et outillage	250,00 €
2158	Autres matériels et outillages	1 300,00 €
2182	Matériel de transport	1 200,00 €
2183	Matériel de bureau et informatique	6 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	500,00 €
Chap 23	Immobilisations en cours	- 88 750,00 €
2312	Agencements et aménagements de terrains	2 500,00 €
2313	Immobilisations en cours	- 91 250,00 €
	TOTAL Dépenses d'investissement	500,00 €

ARTICLE 2 :

DIT que cette décision vient modifier le budget principal de la commune de l'année 2018 en section de fonctionnement et d'investissement.



Délibération n°2018/DEC/186

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET ANNEXE « ACTIVITÉS CULTURELLES » EN SECTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2018

Suite à une directive de la DGFIP, il convient de modifier l'imputation comptable de la subvention versée en 2018 par la Ville au budget annexe Activités Culturelles.

N°2018/DEC/186	OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET ANNEXE « ACTIVITÉS CULTURELLES » EN SECTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2018
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2018/AVR/057 en date du 9 avril 2018 approuvant le budget annexe « Activités culturelles » pour l'année 2018,

CONSIDERANT la directive de la DGFIP demandant à la commune de modifier l'imputation budgétaire de la subvention versé par le budget principal de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits en section de fonctionnement,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

ADOpte la décision modificative n°2 des crédits de recettes et de dépenses tel qu'il ressort du tableau ci annexé à la présente :

DÉCISION MODIFICATIVE N°2		
<i>Budget annexe Activités Culturelles 2018</i>		
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Imputation	Motif	Montant
Chap 011	Charges à caractère général	15 000,00 €
6042	Achats de prestations de services	15 000,00 €
	TOTAL Dépenses de fonctionnement	15 000,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Imputation	Motif	Montant
Chap 75	Autres produits de gestion courante	- 220 456,00 €
7551	Excédents budgets annexes	- 9 500,00 €
7552	Prise en charge du déficit du budget annexe	- 210 956,00 €
Chap 77	Produits exceptionnels	235 456,00 €
774	Subventions exceptionnelles	235 456,00 €
	TOTAL Recettes de fonctionnement	15 000,00 €

ARTICLE 2 :

DIT que cette décision vient modifier le budget annexe des Activités Culturelles 2018 en section de fonctionnement.



Délibération n°2018/DEC/187

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET ANNEXE DU CENTRE AQUATIQUE « AQUALUDE » EN SECTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2018

Suite à une directive de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), il convient de modifier l'imputation comptable de la subvention versée en 2018 par la Ville au Centre Aquatique.

N°2018/DEC/187

OBJET :

DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET ANNEXE DU CENTRE AQUATIQUE « AQUALUDE » EN SECTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2018

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2018/AVR/059 en date du 9 avril 2018 approuvant le budget annexe du Centre aquatique « Aqualude » pour l'année 2018,

CONSIDERANT la directive de la DGFIP demandant à la commune de modifier l'imputation budgétaire de la subvention versé par le budget principal de la commune,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

ADOpte la décision modificative n°3 des crédits de recettes tel qu'il ressort du tableau ci annexé à la présente :

DÉCISION MODIFICATIVE N°3		
<i>Budget annexe Centre Aquatique 2018</i>		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Imputation	Motif	Montant
Chap 75	Autres produits de gestion courante	- 167 068,00 €
7551	Excédents budgets annexes	- 6 000,00 €
7552	Prise en charge du déficit du budget annexe	- 161 068,00 €
Chap 77	Produits exceptionnels	167 068,00 €
774	Subventions exceptionnelles	167 068,00 €
	TOTAL Recettes de fonctionnement	0,00 €

ARTICLE 2 :

DIT que cette décision vient modifier le budget annexe du Centre aquatique « Aqualude » 2018 en section de fonctionnement.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AFFECTATION DES DEPENSES A IMPUTER AUX COMPTES 6232 « FETES ET CEREMONIES » ET 6257 « RECEPTIONS »

Le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et la jurisprudence obligent toute collectivité à délibérer sur la nature des dépenses imputées aux comptes 6232 « Fêtes et Cérémonies » et 6257 « Réceptions ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

1) d'affecter les dépenses détaillées ci-dessous au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », dans la limite des crédits inscrits au budget :

- **D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies à caractère national et/ou municipal, ouvertes au public tels que :**
 - les diverses prestations, cadeaux servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
 - les frais de repas, de goûter, buffets, cocktails, apéritifs.
 - Les sapins de Noël, illuminations à l'occasion des fêtes de fin d'année,
 - les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et récompenses sportives,
 - Les récompenses pour les manifestations municipales, les prestations musicales, les activités et animations

Et sans que cette liste soit exhaustive.

2) d'affecter les dépenses détaillées ci-dessous au compte 6257 « Réceptions » dans la limite des crédits inscrits au budget :

- *Les dépenses autres que celles exposées dans le compte 6232 notamment les dépenses engagées à l'occasion de la réception d'invités de la commune pour tout ce qui relève de l'événement en lui-même et de l'accueil et de la restauration des invités.*

Monsieur le Maire ajoute que les très bons rapports que la commune entretient avec le centre des finances publiques de Nangis ne nécessitent pas de précision sur ces affectations. Elle résulte surtout d'une demande de la Direction générale des finances publiques qui incite les collectivités territoriales à une gestion toujours plus complexe. Cela ne remet pas du tout en cause les dépenses affectées auparavant à ces imputations budgétaires.

N°2018/DEC/188	OBJET : AFFECTATION DES DEPENSES A IMPUTER AUX COMPTES 6232 « FETES ET CEREMONIES » ET 6257 « RECEPTIONS »
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

VU le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à mandater aux comptes susmentionnés doit fixer les dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » et au compte 6257 « réceptions »,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'affecter les dépenses détaillées ci-dessous au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget :

- **D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies à caractère national et/ou municipal, ouvertes au public tels que :**
 - *les diverses prestations, cadeaux servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,*
 - *les frais de repas, de goûter, buffets, cocktails, apéritifs.*
 - *Les sapins de Noël, illuminations à l'occasion des fêtes de fin d'année,*
 - *les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et récompenses sportives,*
 - *Les récompenses pour les manifestations municipales, les prestations musicales, les activités et animations,*

Et sans que cette liste soit exhaustive.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'affecter les dépenses détaillées ci-dessous au compte 6257 « Réceptions » dans la limite des crédits inscrits au budget :

- *Les dépenses autres que celles exposées dans le compte 6232 notamment les dépenses engagées à l'occasion de la réception d'invités de la commune pour tout ce qui relève de l'événement en lui-même et de l'accueil et de la restauration des invités.*

ARTICLE 3

DIT que la dépense sera inscrite au budget de la commune, section de fonctionnement.



Délibération n°2018/DEC/189

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : BUDGET ANNEXE « ACTIVITÉS CULTURELLES » - DÉPENSES A IMPUTER AUX COMPTES 6232 « FÊTES ET CEREMONIES » ET 6257 « RECEPTIONS »

Le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et la jurisprudence obligent toute collectivité à délibérer sur la nature des dépenses imputées aux comptes 6232 « Fêtes et Cérémonies » et 6257 « Réceptions ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

1) d'affecter les dépenses détaillées ci-dessous au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », dans la limite des crédits inscrits au budget :

- **D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies à caractère national et/ou municipal, ouvertes au public tels que :**
 - les diverses prestations, cadeaux servis lors de cérémonies officielles et inaugurations.
 - Les frais de repas, de goûter, buffets, cocktails, apéritifs.
 - Les feux d'artifices, concert et manifestations culturelles**Et sans que cette liste soit exhaustive.**

2) d'affecter les dépenses détaillées ci-dessous au compte 6257 « Réceptions » dans la limite des crédits inscrits au budget :

- **Les dépenses autres que celles exposées dans le compte 6232 notamment les dépenses engagées à l'occasion de la réception d'invités de la commune pour tout ce qui relève de l'événement en lui-même et de l'accueil et de la restauration des invités.**

N°2018/DEC/189	OBJET : BUDGET ANNEXE « ACTIVITÉS CULTURELLES » - DÉPENSES A IMPUTER AUX COMPTES 6232 « FÊTES ET CEREMONIES » ET 6257 « RECEPTIONS »
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

VU le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à mandater aux comptes susmentionnés doit fixer les dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » et au compte 6257 « réceptions »,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'affecter les dépenses détaillées ci-dessous au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget :

- **D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies à caractère national et/ou municipal, ouvertes au public tels que :**
 - *les diverses prestations, cadeaux servis lors de cérémonies officielles et inaugurations.*
 - *Les frais de repas, de goûter, buffets, cocktails, apéritifs.*
 - *Les feux d'artifices, concert et manifestations culturelles.***Et sans que cette liste soit exhaustive.**

ARTICLE 2 :

DECIDE d'affecter les dépenses détaillées ci-dessous au compte 6257 « Réceptions » dans la limite des crédits inscrits au budget :

- *Les dépenses autres que celles exposées dans le compte 6232 notamment les dépenses engagées à l'occasion de la réception d'invités de la commune pour tout ce qui relève de l'événement en lui-même et de l'accueil et de la restauration des invités.*

ARTICLE 3

DIT que la dépense sera inscrite au budget de la commune, section de fonctionnement.



Délibération n°2018/DEC/190

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2019 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET PRINCIPAL

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2018 (Budget primitif + décisions modificatives 2018, hors restes à réaliser 2017 et hors chapitres 10 et 16) soit :

$$3\,494\,769,59 \text{ €} \times 25 \% = 873\,692,24 \text{ €}$$

Il est proposé de répartir comme suit les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2019 :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 45 000 €

En 2031 : « Frais d'études » = 40 000 €

En 2051 « Concessions et droits similaires » = 5 000 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 728 692,24 €

En 21312 « Bâtiments scolaires » = 80 000 €

En 21318 « Autres bâtiments publics » = 80 000 €

En 2135 « Installations générales » = 150 000 €

En 2152 « Installations de voiries » = 120 000 €

En 21534 « Réseaux d'électrification » = 100 000 €

En 21538 « Autres réseaux » = 43 692,24 €

En 2158 « Autres matériels et outillage » = 15 000 €

En 2182 « Matériel de transport » = 30 000 €

En 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » = 60 000 €

En 2184 « Mobilier » = 20 000 €

En 2188 « Autres immobilisations corporelles » = 30 000 €

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 100 000 €

En 2313 : « Immobilisations en cours » = 100 000 €

Soit un total de : 873 692,24 €

N°2018/DEC/190	OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2019 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET PRINCIPAL
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

CONSIDERANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que la limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2018 (Budget primitif + décisions modificatives 2018, hors restes à réaliser et hors chapitre 10 et 16) soit :

$$3\,494\,769,59 \text{ €} \times 25 \% = 873\,692,24 \text{ €}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2019 sont réparties comme suit :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 45 000 €

En 2031 : « Frais d'études » = 40 000 €

En 2051 « Concessions et droits similaires » = 5 000 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 728 692,24 €

En 21312 « Bâtiments scolaires » = 80 000 €

En 21318 « Autres bâtiments publics » = 80 000 €

En 2135 « Installations générales » = 150 000 €

En 2152 « Installations de voiries » = 120 000 €

En 21534 « Réseaux d'électrification » = 100 000 €

En 21538 « Autres réseaux » = 43 692,24 €

En 2158 « Autres matériels et outillage » = 15 000 €

En 2182 « Matériel de transport » = 30 000 €
En 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » = 60 000 €
En 2184 « Mobilier » = 20 000 €
En 2188 « Autres immobilisations corporelles » = 30 000 €

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 100 000 €

En 2313 : « Immobilisations en cours » = 100 000 €

Soit un total de : 873 692,24 €

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE Unique :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.



Délibération n°2018/DEC/191

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2019 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET ANNEXE « ACTIVITES CULTURELLES »

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2018 (Budget primitif + décisions modificatives 2018, hors restes à réaliser 2017 et hors chapitres 10 et 16) soit :

$$32\,596\text{ €} \times 25\% = 8\,149\text{ €}$$

Il est proposé de répartir comme suit les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2019 :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 8 149 €

En 2183, « Matériel de bureau et informatique » = 5 000 €

En 2184 « Mobilier » = 1 149 €

En 2188 « Autres immobilisations corporelles » = 2 000 €

Soit un total de : 8 149 €

N°2018/DEC/191	OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2019 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET ANNEXE « ACTIVITES CULTURELLES »
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget,

CONSIDERANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que la limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2018 (Budget primitif + décisions modificatives 2018, hors restes à réaliser et hors chapitre 10 et 16) soit :

$$32\,596\ \text{€} \times 25\ \% = 8\,149\ \text{€}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2019 sont réparties comme suit :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 8 149 €

En 2183, « Matériel de bureau et informatique » = 5 000 €

En 2184 « Mobilier » = 1 149 €

En 2188 « Autres immobilisations corporelles » = 2 000 €

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE Unique :

AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.



Délibération n°2018/DEC/192

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2019 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET ANNEXE « CENTRE AQUATIQUE »

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2018 (Budget primitif + décisions modificatives 2018, hors restes à réaliser 2017 et hors chapitres 10 et 16) soit :

$$14\ 200\ € \times 25\ \% = 3\ 550\ €$$

Il est proposé de répartir comme suit les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2019 :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 3 550 €

En 2183 « Matériel de bureau et informatique » = 1 000 €

En 2188 « Autres immobilisations corporelles » = 2 550 €

Soit un total de : 3 550€

Monsieur le Maire profite de ce sujet pour communiquer un certain nombre d'informations.

Tout d'abord, il indique qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, le contrat de chauffage avec COFELY n'intégrera plus la prestation de nettoyage des plages des bassins du centre aquatique. Elle sera réintégrée en régie puisque la municipalité s'est rendue compte que la prestation réalisée, sous-traitée, n'était pas réalisée dans les meilleures conditions. Cette transition nécessitera probablement le rachat du matériel d'entretien du sous-traitant.

Ensuite, il avait déjà avisé les conseillers, lors des séances précédentes, du retrait, dans le contrat global d'entretien des chauffages des bâtiments municipaux, de la prestation de fourniture de gaz. Cela a permis de participer à un groupement de commandes par l'intermédiaire du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne, dont les résultats viennent d'être communiqués. Ce sera donc l'entreprise ENI qui fournira le gaz pour le chauffage des bâtiments municipaux de Nangis. Cette gestion permettra d'avoir un meilleur suivi dans les prestations de chauffage car dans la mesure où COFELY ne fournira plus le gaz, il aura désormais tout intérêt (par un système de bonus-malus) à réduire notre consommation de gaz par l'entretien et la modernisation des équipements sous peine de se voir appliquer des pénalités financières.

N°2018/DEC/192

OBJET :

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2019 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET ANNEXE « CENTRE AQUATIQUE »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

CONSIDERANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que la limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2018 (Budget primitif + décisions modificatives 2018, hors restes à réaliser et hors chapitre 10 et 16) soit :

$$14\ 200\text{€} \times 25\ \% = 3\ 550\ \text{€}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2019 sont réparties comme suit :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 3 550 €

En 2183 « Matériel de bureau et informatique » = 1 000 €

En 2188 « Autres immobilisations corporelles » = 2 550 €

Soit un total de : 3 550 €

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE Unique :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.



Délibération n°2018/DEC/193

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2019 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET ANNEXE « EAU POTABLE »

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M49 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2018 (Budget primitif + décisions modificatives 2018, hors restes à réaliser 2017 et hors chapitre 16) soit :

$$455\,344,82\text{ €} \times 25\% = 113\,836,21\text{ €}$$

Il est proposé de répartir comme suit les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2019 :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 4 025 €

En 203 : « Frais d'études » = 4 025 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 8 130,21 €

En 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » = 6 130,21 €

En 218 « Autres immobilisations corporelles » = 2 000 €

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 101 681 €

En 2313 « Constructions » = 101 681 €

Soit un total de 113 836,21 €

N°2018/DEC/193	OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2019 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET ANNEXE « EAU POTABLE »
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 49,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M49 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

CONSIDERANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CONSIDERANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2018 (Budget primitif + décisions modificatives 2018, hors restes à réaliser 2017 et hors chapitre 16) soit :

$$455\,344,82\text{ €} \times 25\% = 113\,836,21\text{ €}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2019 sont réparties comme suit :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 4 025 €

En 203 : « Frais d'études » = 4 025 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 8 130,21 €

En 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » = 6 130,21 €

En 218 « Autres immobilisations corporelles » = 2 000 €

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 101 681 €

En 2313 « Constructions » = 101 681 €

Soit un total de 113 836,21 €

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE Unique :

AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.



Délibération n°2018/DEC/194

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2019 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT - BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M49 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2018 (Budget primitif + décisions modificatives 2018, hors restes à réaliser et hors chapitre 16) soit :

$$107\,887,98\ € \times 25\ \% = 26\,972\ €$$

Il est proposé de répartir comme suit les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2019 :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 1 250 €

En 203 : « frais d'études » = 1 250 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 22 472 €

En 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » = 18 840 €

En 218 « Autres immobilisations corporelles » = 3 632 €

Chapitre 23 : Immobilisations corporelles en cours : 3 250 €

En 2313 « Constructions » = 3 250 €

Soit un total de 26 972 €

N°2018/DEC/194	OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2019 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT - BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 49,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M49 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget,

CONSIDERANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

La limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2018 (Budget primitif + décisions modificatives 2018, hors restes à réaliser et hors chapitre 16) soit :

$$107\,887,98 \text{ €} \times 25 \% = 26\,972 \text{ €}$$

Les investissements concernés en 2018 sont les suivants :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 1 250 €

En 203 : « frais d'études » = 1 250 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 22 472 €

En 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » = 18 840 €

En 218 « Autres immobilisations corporelles » = 3 632 €

Chapitre 23 : Immobilisations corporelles en cours : 3 250 €

En 2313 « Constructions » = 3 250 €

Soit un total de 26 972 €

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE Unique :

AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.



Monsieur le Maire annonce une série de délibérations pour la reconduction ou l'octroi nouveau de garanties d'emprunt pour des projets immobiliers sur la commune de Nangis. Certains avaient déjà été accordées par le passé et nécessité une nouvelle validation suite à des structurations d'emprunts. Ces projets ne pourront se faire sans ces garanties et dans l'hypothèse où l'un de ces bailleurs dépose le bilan, la commune devra rembourser la dette mais deviendra propriétaire des immeubles. Mais il est extrêmement rare que ce scénario puisse arriver puisque s'opère de plus en plus à des regroupements de société d'HLM.

Délibération n°2018/DEC/195

Rapporteur : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : RECONDUCTION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 77 – CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS SIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – RUE DE LA SABLIERE ET ALLEE DE LA BARAQUE A NANGIS

Par courrier du 28 septembre 2018, l'Office Public de l'Habitat 77 sollicite la commune de Nangis afin de renouveler la garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour la construction de 14 logements sis Avenue du Général de Gaulle, Rue de la Sablière et Allée de la Baraque à Nangis.

L'OPH 77 a réaménagé auprès de la Caisse des Dépôts, son emprunt contracté en 2008, d'un montant de 787 823 €, pour lequel la commune de Nangis était garant. L'OPH 77 nous demande de renouveler cette garantie à concurrence de 100%.

Caractéristiques de l'emprunt :

Capital restant dû au 01/01/2019 :	672 126,26 €
Durée total de l'emprunt :	Première phase : 29 ans Deuxième phase 10 ans.
Prochaine échéance :	01/01/2019
Taux :	Première phase : Livret A + 0,90 % Deuxième phase : Livret A + 0,60 %
Base de calcul des intérêts :	Exact/365j

Pour information, le taux du livret A est de 0,75% au 31 octobre 2018.

N°2018/DEC/195	OBJET : RECONDUCTION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 77 – CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS SIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – RUE DE LA SABLIERE ET ALLEE DE LA BARAQUE A NANGIS
-----------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU l'avenant de réaménagement N°85215 entre l'Office Public de l'Habitat 77 et la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 24 août 2018, destiné à la construction de 14 logements sis Avenue du Général de Gaulle – Rue de la Sablière et Allée de la Baraque à Nangis,

CONSIDERANT la demande de garantie financière formulée par l'Office Public de l'Habitat 77 à concurrence de 100% sur un réaménagement de prêt d'un montant total de SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CENT VINGT SIX EUROS ET VINGT SIX CENTIMES (672 126,26 €),

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 672 126,26 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat 77 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques de l'avenant de réaménagement n°85215, destiné à la construction de 14 logements sis Avenue du Général de Gaulle – Rue de la Sablière et Allée de la Baraque à Nangis,

Ledit avenant est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

DIT que la commune de Nangis s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi que toutes pièces s'y rapportant.



Délibération n°2018/DEC/196

Rapporteur : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ACCORD DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A « TROIS MOULINS HABITAT » SUITE A UN ALLONGEMENT D'UNE PARTIE DE SA DETTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION POUR LA CREATION DE LOGEMENTS A NANGIS

Par courrier du 1er octobre 2018, Trois Moulins Habitat sollicite la commune de Nangis afin de lui renouveler sa garantie d'emprunt pour la construction de logements sis à Nangis suite à un allongement de sa dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Trois Moulins Habitat a sollicité la commune pour une garantie de 100% de cet emprunt. **Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour la commune, il est proposé, au Conseil municipal, de renouveler cette garantie de 100%.**

Les caractéristiques des emprunts concernés ont été renseignés dans l'annexe 1 au projet de délibération.

Caractéristiques de l'emprunt N° 1 267 400 :

Capital restant dû au 01/01/2019 :	204 003,08€
Durée total de l'emprunt :	Première phase : 21 ans Deuxième phase 10 ans.
Prochaine échéance :	01/01/2019
Taux :	Première phase : Livret A + 1,23 % Deuxième phase : Livret A + 0,60 %
Base de calcul des intérêts :	Exact/365j

Caractéristiques de l'emprunt N° 1 267 399 :

Capital restant dû au 01/01/2019 : 429 636,26€
Durée total de l'emprunt : Première phase : 11 ans
Deuxième phase 10 ans.
Prochaine échéance : 01/01/2019
Taux : Première phase : Livret A + 1,20 %
Deuxième phase : Livret A + 0,60 %
Base de calcul des intérêts : Exact/365j

Caractéristiques de l'emprunt N° 1 267 397 :

Capital restant dû au 01/01/2019 : 740 591,64€
Durée total de l'emprunt : Première phase : 12 ans
Deuxième phase 10 ans.
Prochaine échéance : 15/03/2019
Taux : Première phase : Livret A + 1,23 %
Deuxième phase : Livret A + 0,60 %
Base de calcul des intérêts : Exact/365j

Caractéristiques de l'emprunt N° 1 266 732 :

Capital restant dû au 01/01/2019 : 427 947,30€
Durée total de l'emprunt : Première phase : 10 ans
Deuxième phase 10 ans.
Prochaine échéance : 01/01/2019
Taux : Première phase : Livret A + 1,20 %
Deuxième phase : Livret A + 0,60 %
Base de calcul des intérêts : Exact/365j

Caractéristiques de l'emprunt N° 1 266 729 :

Capital restant dû au 01/01/2019 : 395 485,85€
Durée total de l'emprunt : Première phase : 10 ans
Deuxième phase 10 ans.
Prochaine échéance : 01/08/2019
Taux : Première phase : Livret A + 1,20 %
Deuxième phase : Livret A + 0,60 %
Base de calcul des intérêts : Exact/365j

Caractéristiques de l'emprunt N° 1 266 728 :

Capital restant dû au 01/01/2019 : 397 094,71€
Durée total de l'emprunt : Première phase : 9 ans
Deuxième phase 10 ans.
Prochaine échéance : 01/04/2019
Taux : Première phase : Livret A + 1,20 %
Deuxième phase : Livret A + 0,60 %
Base de calcul des intérêts : Exact/365j

N°2018/DEC/196

OBJET :

ACCORD DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A « TROIS MOULINS HABITAT » SUITE A UN ALLONGEMENT D'UNE PARTIE DE SA DETTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION POUR LA CREATION DE LOGEMENTS A NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la demande de Trois Moulins Habitat qui a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations qui a accepté le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération,

CONSIDERANT la demande de garantie financière formulée par Trois Moulins Habitat à concurrence de 100% dans le cadre du réaménagement de ses prêts auprès de la Caisse de Dépôt et Consignations,

VU les avenants de réaménagement n°84306, n°84335, 84338 et n°84293 en annexe signés entre Trois Moulins Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1:

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

ARTICLE 2:

DIT que les nouvelles caractéristiques financières de la (des) lignes du prêt réaménagé(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) lignes(s) du prêt réaménagé à taux révisibles indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 31 octobre est de 0,75%

ARTICLE 3:

DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4:

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 5:

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi que toutes pièces s'y rapportant.



Délibération n°2018/DEC/197

Rapporteur : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ACCORD DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE AU GROUPE ACTION LOGEMENT « MON LOGIS » - CRÉATION DE 12 LOGEMENTS SIS HÔTEL DU DAUPHIN A NANGIS

Par courrier du 30 octobre 2018, le groupe Action Logement « Mon Logis » sollicite la commune de Nangis afin de lui accorder la garantie d'emprunt pour la construction de 12 logements sis l'Hôtel du Dauphin à Nangis.

Afin de boucler le budget de cette opération, le groupe Action Logement « Mon Logis » va recourir à un emprunt pour un montant total de 1 025 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui lui demande une garantie à 80 %.

Le Groupe Action Logement « Mon Logis » a sollicité la commune pour une garantie de 80 % de cet emprunt. Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour la commune, il est proposé, au Conseil municipal, d'accorder cette garantie de 80 %.

Monsieur GABARROU demande pourquoi la garantie porte sur 12 logements alors que l'hôtel du dauphin comprendra 25 logements ?

Monsieur le Maire répond, qu'à sa connaissance, le groupe Action Logement « Mon Logis » (anciennement « Plurial Mon Logis ») dispose de fonds propre qui lui permet d'assurer la réalisation des autres logements. Il devait rencontrer le directeur régional du groupe ce mois-ci pour avoir plus de précisions, mais le rendez-vous a été reporté le mois prochain. Ce qui est certain, c'est que les travaux commenceront en 2019 dans la mesure où le groupe a déjà deux ans de retard sur la réalisation de ce projet et qu'il n'a d'autre choix que de commencer les

travaux très prochainement au risque de perdre l'autorisation de son permis de construire (qu'il serait difficile d'obtenir une nouvelle fois de par les recommandations des Architectes des Bâtiments de France).

Par ailleurs, il informe le Conseil municipal de sa visite de la caserne de gendarmerie de Migennes (89) qui a été construite par le groupe Action Logement « Mon Logis », en présence du cabinet d'architecture qui a conduit le projet. Cette visite a permis d'évoquer les conditions de réalisation et les solutions de financement pour la construction de la future caserne de gendarmerie prévue dans le quartier de la Grande Plaine. L'aménageur Grand Paris Aménagement a reçu une proposition écrite d'un groupe constructeur pour la réalisation de ce projet, celui-là même qui a construit la caserne de la Ferté-Gaucher. La commune de Nangis s'est engagée à être maître d'ouvrage, faute de mieux, mais il pense que la solution la plus optimale et d'en confier la réalisation à des bailleurs sociaux qui ont d'une part l'expérience des rapports locatifs et d'autre part en assureront l'entretien dans les années à venir. Dans le département de l'Yonne, beaucoup de casernes de gendarmerie ont été construites et gérées par des bailleurs sociaux. L'important est que ce projet soit programmé dans les opérations des partenaires pour l'année 2019. Un courrier en ce sens va être transmis à la Préfète de Seine-et-Marne.

N°2018/DEC/197

OBJET :

ACCORD DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE AU GROUPE ACTION LOGEMENT « MON LOGIS » - CRÉATION DE 12 LOGEMENTS SIS HÔTEL DU DAUPHIN A NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU l'article 2298 du Code Civil,

CONSIDERANT la demande de garantie financière formulée par le le groupe Action Logement « Mon Logis » à concurrence de 80 % d'un emprunt d'un montant total de UN MILLION VINGT-CINQ MILLE EUROS (1 025 000 €) qu'il sollicite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de couvrir les dépenses entraînées pour la création de 12 logements sis Hôtel du Dauphin à Nangis,

VU le contrat de prêt n°61967 en annexe signé entre le Groupe Action Logement « Mon Logis », ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1:

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 025 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°61967 constitué d'une ligne du prêt destiné à financer la création de 12 logements sis Hôtel du Dauphin à Nangis.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2:

DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3:

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4:

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi que toutes pièces s'y rapportant.



Délibération n°2018/DEC/198

Rapporteur : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ACCORD DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE AU GROUPE ACTION LOGEMENT « MON LOGIS » - ACQUISITION DE 22 LOGEMENTS LOCATIFS REPARTIS EN DEUX PRETS N°87171 ET 87050 SIS IMPASSE DE LA GRENOUILLE, LES PATURES DU GUE A NANGIS

Par courrier du 21 novembre 2018, le groupe Action Logement « Mon Logis » sollicite la commune de Nangis afin de lui accorder la garantie d'emprunt pour l'acquisition de 22 logements locatifs répartis en deux prêts sis Impasse de la Grenouillère, les Pâtures du Gué à Nangis.

Afin de boucler le budget de cette opération, le groupe Action Logement « Mon Logis » va recourir à un emprunt pour un montant total de 2 607 000 € répartis en deux prêts : le contrat n°87171 de 932 000 € correspondant à 3 logements locatifs PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et de 8 logements locatifs PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et le contrat n°87050 de 1 675 000 € correspondant à 11 logements locatifs PLS (Prêt Locatif Social) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui lui demande une garantie à 80 %.

Le Groupe Action Logement « Mon Logis » a sollicité la commune pour une garantie de 80 % de ces deux emprunts. **Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour la commune, il est proposé, au conseil municipal, d'accorder cette garantie de 80 % pour la totalité de l'emprunt.**

Monsieur le Maire présente la répartition typologique des logements de la résidence « le Châtel » : Moins d'un tiers seront des logements sociaux, dont la moitié sera du PLS (proche du logement intermédiaire). Un second tiers comprendra des logements intermédiaires, ayant la particularité de permettre aux « catégories moyennes » de pouvoir louer dans du neuf et ce n'est qu'au bout de 10 ans qu'ils pourront être revendus. Le dernier tiers sera consacré à de l'accession à la propriété avec 5 maisons individuelles et 24 appartements. Enfin, un local sera dédié au centre médical pluridisciplinaire.

Monsieur GABARROU demande si le groupe Action Logement « Mon Logis » achètera ce que COGEDIM aura construit ?

Monsieur le Maire répond que COGEDIM construira l'ensemble du projet immobilier. « Mon Logis » achètera les logements en « vente en futur état d'achèvement » pour une partie, la communauté de communes de la

Brie Nangissienne va acquérir le local pour le centre médical multidisciplinaire et enfin la Caisse des Dépôts et Consignation Habitat rachètera l'immeuble en face pour des logements intermédiaire.

N°2018/DEC/198

OBJET :

ACCORD DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE AU GROUPE ACTION LOGEMENT « MON LOGIS » - ACQUISITION DE 22 LOGEMENTS LOCATIFS REPARTIS EN DEUX PRETS N°87171 ET 87050 SIS IMPASSE DE LA GRENOUILLERE, LES PATURES DU GUE A NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU l'article 2298 du Code Civil,

CONSIDERANT la demande de garantie financière formulée par le groupe Action Logement « Mon Logis » à concurrence de 80 % d'un emprunt d'un montant total de DEUX MILLIONS SIX CENT SEPT MILLE EUROS (2 607 000 €) qu'il sollicite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de couvrir les dépenses entraînées pour l'acquisition de 22 logements locatifs répartis en deux prêts sis Impasse de la Grenouillère, les Pâtures du Gué à Nangis,

VU le contrat de prêt n°87171 pour l'acquisition de 3 logements PLUS et 8 logements PLAI en annexe signé entre le Groupe Action Logement « Mon Logis » pour un montant de 932 000 €, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le contrat de prêt n°87050 pour l'acquisition de 11 logements PLS en annexe signé entre le Groupe Action Logement « Mon Logis » pour un montant de 1 675 000 €, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement de deux prêts d'un montant total de 2 607 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n°87050 et n°87171 constitués de 1 ligne du prêt destiné à financer l'acquisition de 22 logements locatifs sis Impasse de la Grenouillère, les Pâtures du Gué à Nangis.

Lesdits contrats sont joints en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2:

DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3:

S'ENGAGE pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

ARTICLE 4:

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjointe, à intervenir aux contrats des prêts qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi que toutes pièces s'y rapportant.



Délibération n°2018/DEC/199

Rapporteur : Didier MOREAU

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : BUDGET ANNEXE DES ACTIVITES CULTURELLES – COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°2017/NOV/154 RELATIVE AUX TARIFS DES SPECTACLES ET DU CINEMA - MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS LOCALES DE SOLIDARITE

Par délibération n°2017/NOV/154 du 6 novembre 2017, le Conseil municipal a voté les tarifs actuellement en vigueur applicable au budget annexe des activités culturelles de Nangis. Comme il a été indiqué lors de la précédente séances, les tarifs seront réactualisés en juin/juillet 2019 pour se coordonner avec l'ouverture de la prochaine saison culturelle.

Dans la recherche d'un partenariat similaire à celui qu'il y a eu avec l'association « Culture du Coeur », qui n'a pu poursuivre son activité suite à l'arrêt des subventions du Département de Seine-et-Marne, des échanges ont pu être menées avec les associations locales de solidarités (Secours Populaire Français, Croix Rouge, Restaurants du Coeur, Nangis Lude et Agir ABCD).

Suite à ces échanges et dans le but de permettre l'accès à la Culture à tous, quels que soient le niveau de ressources, il est proposé :

- d'octroyer gratuitement 10 places de cinéma pour chaque séance et 5 places par spectacle à ces associations locales de solidarité, sur demande. Elles devront contacter l'Espace culturel pour procéder à la réservation en précisant l'identité des bénéficiaires.
- d'étendre la gratuité d'accès aux stages et ateliers de « la Bergerie » aux bénéficiaires de ces associations locales de solidarité.
- de faire bénéficier aux associations locales de solidarité le tarif scolaire pour tout achat de places groupées (spectacles & cinéma).

Monsieur GABARROU demande si la gratuité s'appliquera bien dans les limites indiquées par la délibération ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative en expliquant que pour les séances du cinéma par exemple, la gratuité est encadrée par le Centre national du cinéma et de l'image animée. Cette action contribuera à ramener ce public vers des activités culturelles alors qu'il en est très éloigné aujourd'hui.

N°2018/DEC/199

OBJET :

BUDGET ANNEXE DES ACTIVITES CULTURELLES –
COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°2017/NOV/154
RELATIVE AUX TARIFS DES SPECTACLES ET DU CINEMA -
MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT AVEC LES
ASSOCIATIONS LOCALES DE SOLIDARITE

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération du conseil municipal n° 2017/SEPT/106 en date du 11 septembre 2017 relative notamment à la création au 1^{er} janvier 2018 d'un budget annexe pour l'ensemble des activités culturelles de la ville de Nangis dont les spectacles et séances de cinéma,

VU la délibération n°2017/NOV/156 en date du 6 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a fixé les tarifs des spectacles et du cinéma du service culturel pour l'année 2018,

CONSIDERANT la recherche d'un partenariat avec les associations locales de solidarité en vue de favoriser l'accès à la Culture à tous, quel que soit le niveau de ressources,

CONSIDERANT l'opportunité d'instaurer un partenariat avec ces associations locales de solidarité (Secours Populaire Français, Croix Rouge, Restaurants du Coeur, Nangis Lude et Agir ABCD) dans le cadre des activités de l'Espace culturel de la ville de Nangis,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la mise en place d'un partenariat avec les associations locales de solidarité (Secours Populaire Français, Croix Rouge, Restaurants du Coeur, Nangis Lude et Agir ABCD) en vue de favoriser l'accès aux activités culturelles de la ville de Nangis à leurs bénéficiaires.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'octroyer gratuitement 10 places de cinéma pour chaque séance et 5 places par spectacle à ces associations locales de solidarité, sur demande de réservation.

ARTICLE 3 :

DECIDE d'étendre la gratuité d'accès aux stages et ateliers de « la Bergerie » aux bénéficiaires de ces associations locales de solidarité.

ARTICLE 4 :

DIT que le tarif scolaire sera applicable aux associations locales de solidarité pour tout achat de places groupés (cinéma & spectacles).

ARTICLE 5 :

DIT que la présente délibération vient compléter la délibération n°2017/NOV/156 en date du 6 novembre 2017 relatif aux tarifs des spectacles et du cinéma du service culturel à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 6 :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget annexe activités espace culturel, section de fonctionnement.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : BUDGET ANNEXE DES ACTIVITES CULTURELLES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2018/NOV/160 RELATIVE AUX TARIFS POUR LES DROITS D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES POUR L'ANNEE 2019

Il est proposé au Conseil municipal de modifier les tarifs des droits d'utilisation des salles municipales pour l'année 2019, votés lors de la précédente séance, en vue d'arrondir les montants et d'en faciliter l'encaissement par le service régisseur.

N°2018/DEC/200	OBJET : BUDGET ANNEXE DES ACTIVITES CULTURELLES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2018/NOV/160 RELATIVE AUX TARIFS POUR LES DROITS D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES POUR L'ANNEE 2019
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2018/NOV/160 en date du 5 novembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a fixé les droits d'utilisation des salles municipales (Salle des Fêtes, Centre Louis Aragon, ...) et de la Halle des Sports pour l'année 2019,

CONSIDERANT qu'il convient d'arrondir les montants TTC votés précédemment dans la délibération susvisée pour l'année 2019,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget annexe des activités de l'espace culturel,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

RAPPORTE la délibération du Conseil municipal n°2018/NOV/160 en date du 5 novembre 2018.

ARTICLE 2 :

DECIDE que la gratuité de la location des salles municipales est accordée dans les cas suivants :

Salle Dulcie September et annexes :

- pour les réunions simples avec ou sans repas des associations nangssiennes à raison d'une assemblée générale par an, sauf convention particulière,
- pour une réunion simple sans repas des organisations syndicales,
- pour les congrès départementaux des Anciens Combattants à raison d'un tous les 5 ans ;

La municipalité se réserve le droit d'attribuer plus d'une fois, la salle Dulcie September à titre gracieux aux associations pour motif de service rendu à la collectivité.

Mezzanine, Foyer des Anciens, Atelier Culturel, Centre Municipal d'Activités Louis Aragon, salle des Râteliers, salle annexe n°3 de l'Espace Solidarité :

- pour les réunions des associations nangissiennes.

ARTICLE 3 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs horaires HORS TAXE suivants seront appliqués dans chacun des cas énumérés ci-dessous :

Salle Dulcie September et annexes	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	33,33 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	37,50 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	255,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	84,17 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	93,33 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	662,50 €
Foyer des Anciens, Centre Municipal d'Activités Louis Aragon, Salle des Râteliers, salle annexe n°3 de l'Espace Solidarité	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	18,33 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	23,33 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	40,83 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	28,33 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	32,50 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	50,83 €
Salles Sportives Spécialisées	
Cours de danse payants	11,67 €

ARTICLE 4 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les forfaits HORS TAXE suivants pour un, deux jours ou deux jours et demi seront appliqués dans chacun des cas énumérés ci-dessous :

	1 journée	2 journées	2 ½ journées
Salle Dulcie September et annexes			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	285,00 €	383,33 €	420,83 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	317,50 €	420,83 €	467,50 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la CCBN	2 550,00 €	3 750,00 €	4 080,00 €
Salle du Centre Municipal d'Activité Louis Aragon			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	163,33 €	205,83 €	252,50 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	177,50 €	233,33 €	280,83 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la CCBN	356,67 €	449,17 €	510,00 €
Halle des Sports			
Comités d'entreprises et les clubs sportifs hors Nangis dans le cadre de l'organisation de tournois sportifs	216,67 €		

ARTICLE 5 :

DECIDE qu'une caution sera demandée au moment de la réservation d'une salle ainsi qu'il suit et en HORS TAXE :

Nom de la salle	Montant de la caution
Dulcie September	1.000,00 €
Centre Louis Aragon (CMA)	666,66 €

ARTICLE 6 :

DIT que l'ensemble des tarifs ci-dessus est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux actuellement en vigueur soit 20 %,

De sorte que TOUTES TAXES COMPRISES,

Les tarifs horaires des prêts de salles, sont fixés comme suit :

Salle Dulcie September et annexes	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	40,00 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	45,00 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	306,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	101,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	112,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	795,00 €
Foyer des Anciens, Centre Municipal d'Activités Louis Aragon, Salle des Râteliers, salle annexe n°3 de l'Espace Solidarité	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	22,00 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	28,00 €
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	49,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	34,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	39,00 €
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	61,00 €
Salles Sportives Spécialisées	
Cours de danse payants	14,00 €

Les tarifs des prêts de salle sous forfait, sont fixés comme suit :

	1 journée	2 journées	2 ½ journées
Salle Dulcie September et annexes			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	342,00 €	460,00 €	505,0 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	381,00 €	505,00 €	561,00 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la CCBN	3 060,00 €	4 500,00 €	4 896,00 €
Salle du Centre Municipal d'Activité Louis Aragon			
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	196,00 €	247,00 €	303,00 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	213,00 €	280,00 €	337,00 €
Réunions pour un particulier, une entreprise ou une association extérieure à la CCBN	428,00 €	539,00 €	612,00 €

Halle des Sports	
Comités d'entreprises et les clubs sportifs hors Nangis dans le cadre de l'organisation de tournois sportifs	260,00 €

Les cautions sont maintenues comme suit :

Nom de la salle	Montant de la caution
Dulcie September	1200.00€
Centre Louis Aragon (CMA)	800.00€

ARTICLE 7 :

DIT qu'en cas de changement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, les tarifs seront automatique réajustés sans prise de nouvelle délibération.

ARTICLE 8 :

DECIDE qu'en cas de dégradation d'une salle louée, il sera procédé à la facturation : des heures de ménage correspondantes à la remise en état de propreté des lieux, de la réparation des dégradations commises et constatées.

ARTICLE 9 :

DECIDE qu'il est procédé au versement d'arrhes à hauteur de 25% du tarif de la location à la réservation d'une salle.

En cas de désistement de la location d'une salle, les arrhes seront remboursées ainsi qu'il suit * :

Désistement entre la date et 1 mois avant la manifestation	25 % du montant total non restitué
Désistement entre 1 mois et 2 mois avant la manifestation	12,5 % du montant total non restitué
Désistement entre 2 mois et 3 mois avant la manifestation	Restitution des arrhes versées

Dans le cadre de situations particulières et exceptionnelles (décès, accident, maladie grave certifié médicalement), les arrhes versées seront restituées.

ARTICLE 10 :

DECIDE que le versement du solde pour la location d'une salle interviendra 1 mois avant l'événement aux heures d'ouverture du service culturel.

ARTICLE 11 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe activités espace culturel, section de fonctionnement.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE POUR LES FETES FORAINES ET CIRQUES POUR L'ANNÉE 2019

Il est proposé au Conseil municipal de modifier les tarifs des droits de place pour les fêtes foraines et cirques à compter de l'année 2019, votés lors de la précédente séance, en vue d'arrondir les montants et d'en faciliter l'encaissement par le service régisseur.

N°2018/DEC/201	OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE POUR LES FETES FORAINES ET CIRQUES POUR L'ANNÉE 2019
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2017/NOV/166 en date du 6 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a fixé les tarifs des droits de place pour les foires et cirques pour l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs pour les fêtes foraines et cirques à appliquer pour l'année 2019,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances du 29 octobre 2018,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

RAPPORTE la délibération du Conseil municipal n°2018/NOV/160 en date du 5 novembre 2018.

ARTICLE 2 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs applicables pour les emplacements des attractions foraines, lors des fêtes de Nangis de Février et d'Août, sont fixés, pour la durée de celles-ci, à :

- place nue - petits métiers	2 €	par installation et par mètre linéaire réellement occupé à concurrence de 20€ maximum
- place nue - petits manèges	61 €	forfait par installation
- place nue - gros métiers	148 €	forfait par installation
- appareil distributeur automatique	18 €	par appareil

ARTICLE 3 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs applicables pour les emplacements des attractions foraines, en dehors des fêtes de Nangis de Février et d'Août, sont fixés, par semaine commencée, à :

- place nue - petits métiers	2 €	par installation et par mètre linéaire réellement occupé à concurrence de 20€ maximum
- place nue - petits manèges	61 €	forfait par installation
- place nue - gros métiers	147 €	forfait par installation
- appareil distributeur automatique	18 €	par appareil

ARTICLE 4 :

DIT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable pour les emplacements des cirques est fixé à 63 € **par jour de représentation** (3 jours de représentation maximum par installation, 10 jours de présence maximum).

ARTICLE 5 :

DECIDE qu'une caution de **500,00€** sera versée par les cirques avant leur installation.

Celle-ci leur sera reversée après leur départ et **après constatation du bon état du terrain qu'ils auront occupé**. Les frais éventuels de la remise en état du terrain seront déduits de cette caution.

ARTICLE 6 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Délibération n°2018/DEC/202

Rapporteur : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : COLUMBARIUM – GLOBE DU SITE CINERAIRE DU NOUVEAU CIMETIÈRE - TARIF DES PLAQUES NOMINATIVES DE CASE

Récemment, un nouveau columbarium a été installé sur le site cinéraire du nouveau cimetière. En effet, les cases des columbariums existants ont toutes été concédées.

Ce columbarium, qui a la forme d'un globe, comporte 20 cases dont chacune peut accueillir 2 urnes de taille standard d'environ 20 cm de diamètre maximum sur une hauteur maximum de 35 cm (la fiche technique est jointe à la notice explicative).

Il est en granit rose de la clarté poli et ses portes sont en granit noir poli d'Afrique. Les matériaux de celui-ci sont similaires à ceux déjà présents dans le nouveau cimetière afin de garder un ensemble homogène.

Il est rappelé ci-dessous les tarifs des cases, pour l'année 2019, qui ont été délibérés lors du conseil municipal du 05 novembre 2018 :

15 ans : 473 €
30 ans : 1082 €

Pour information, en même temps que cette installation, une table funéraire a été installée et un escalier a été réalisé à sa proximité afin de pouvoir se rendre au jardin du souvenir. Des travaux d'embellissement du site cinéraire ont également été entrepris, le préau a été rénové ainsi que les allées et le parvis ; un banc est venu en outre agrémenté l'ensemble.

Aussi, suite à cette installation, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le tarif de la plaque nominative que les proches des défunts feront graver et que le gardien des cimetières de la commune sera chargé de coller sur la porte de la case concédée. Une seule plaque par case sera remise à la famille, qui aura les caractéristiques suivantes :

<u>dimensions :</u>	7 cm x 28 cm
<u>épaisseur :</u>	0,80 mm
<u>matière :</u>	granit fin
<u>couleur :</u>	noir

La commune se chargera de l'achat de celle-ci, son coût TTC est le suivant : 64.80 € TTC et la famille du défunt s'acquittera de ce montant par titre de recette payable en perception. Il est demandé, au conseil municipal de bien vouloir délibérer en ce sens.

Madame JEROME précise qu'en cas de gravure sur les portes des cases du columbarium, la commune devra changer les portes à chaque changement de concession, ce qui peut représenter un coût important. Par la gravure des plaques, seule la plaque sera à changer en cas de rétrocession. Le fait que la commune fournisse les plaques permettra une uniformité dans la présentation des cases.

Monsieur GABARROU suggère dans ce cas d'intégrer ce tarif dans le prix de la concession, ce qui évitera aux proches des défunts d'ajouter des formalités dans ces moments douloureux.

Madame JEROME explique qu'il n'a pas été possible de le faire en raison de la régie financière qui n'est prévue que pour l'encaissement des droits de concession et non pour l'achat des plaques.

Madame GALLOCHER informe qu'elle étudiera avec le service financier les modalités de modification de la régie pour éventuellement inclure la vente des plaques.

Monsieur le Maire propose dans ce cas de voter la délibération en l'état et une fois la problématique de la régie financière réglée, une autre délibération sera présentée pour voter les tarifs globalisés des concessions, plaques incluses.

N°2018/DEC/202

OBJET :

COLUMBARIUM – GLOBE DU SITE CINERAIRE DU NOUVEAU CIMETIÈRE - TARIF DES PLAQUES NOMINATIVES DE CASE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT l'installation récente sur le site cinéraire du nouveau cimetière d'un nouveau columbarium, ayant la forme d'un globe, composé de 20 cases pouvant accueillir chacune 2 urnes de taille standard d'environ 20 cm de diamètre maximum sur une hauteur maximum de 35 cm,

CONSIDERANT qu'il convient de décider du tarif de la plaque nominative de la case,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

PRECISE que la plaque aura les caractéristiques suivantes :

<u>dimensions :</u>	7 cm x 28 cm
<u>épaisseur :</u>	0,80 mm
<u>matière :</u>	granit fin
<u>couleur :</u>	noir

ARTICLE 2 :

DIT que la commune se chargera de l'achat de la plaque, ainsi que de sa pose sur la case.

ARTICLE 3 :

DIT que la gravure sera à la charge de la famille du défunt et qu'elle s'adressera à une entreprise de son choix.

ARTICLE 4 :

DECIDE que le montant de la plaque sera à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 5 :

DECIDE, qu'à compter de ce jour et pour l'année 2019, le tarif de la plaque est de 64,80 euros T.T.C.

ARTICLE 6 :

DIT que le règlement de la plaque par la famille du défunt sera assuré par titre de recette payable en perception.

ARTICLE 7 :

DIT que les dépenses et recettes seront inscrites en section de fonctionnement.



Délibération n°2018/DEC/203

Rapporteur : Roger CIPRES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC AQU'BRIE POUR LA PROTECTION DES CAPTAGES DU CHAMPIGNY – DEMANDE DE SUBVENTIONS 2019 AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

Par la délibération n° 2015/SEPT/128 du 28 septembre 2015, le conseil municipal de Nangis a autorisé Monsieur le Maire à signer le contrat de préservation des captages de Nangis.

Ce contrat, quadripartite (Agence de l'Eau Seine-Normandie AESN – unique financeur avec la ville de Nangis -, Conseil Départemental de Seine-et-Marne, Conseil Régional d'Ile-de-France – qui s'est depuis retiré de la politique de l'eau) a débuté en janvier 2016 et s'achèvera au 31 décembre 2018.

Il prévoyait la mise en place d'animation, notamment sur le volet agricole, en vue de réduire les pressions quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau de Nangis, qui est la nappe dite du Champigny. Ces actions sont conduites par Aquif'BRIE, la Chambre Régionale d'Agriculture d'Ile-de-France, le Groupement d'Agriculture Biologique d'Ile-de-France, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, ...

Par ailleurs, le programme « Dialogue Territorial », qui est une innovation, a permis de co-construire avec l'ensemble des acteurs locaux (industriels, agriculteurs, collectivité, producteur d'eau, particuliers, ...), 5 axes d'amélioration à mener :

Comment rémunérer les efforts environnementaux ?

Comment mieux connaître la qualité de la ressource ?

Comment entretenir les fossés ?

Comment économiser la ressource ?

Comment mieux communiquer sur l'eau ?

Durant ces trois années, une véritable dynamique locale s'est mise en œuvre. Le contrat se terminant à la fin de l'année 2018, il est donc temps de pérenniser ces actions.

Il faut noter que l'AESN vient de voter son XIème programme. Les actions préventives en font partie. **A ce titre, et du fait que l'AESN souhaite qu'un contrat global du Champigny soit mis en place courant 2020, il est proposé aux collectivités de poursuivre leurs actions, tout en étant accompagnées par le soutien financier de l'AESN, pour l'année 2019.**

La présente délibération a donc pour but d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de subventionnement, qui a été signée en décembre 2015 avec Aquif'Brie afin d'organiser les modalités financières de ces actions. Cet avenant suit la même démarche, pour l'année 2019.

Les montants financiers, hors taxes, sont les suivants pour l'année 2019 :

Contrat de captage	2019
Animation du programme agricole	69 195
Expertise agricole (CARIDF+GAB+autre)	59 000
total	128 195
aide de l'AESN	102 556
Reste à charge par Nangis	25 639

Enfin, la présente délibération porte également sur une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'année 2019, à hauteur de 102 556 €.

Monsieur le Maire tient à dire aux membres du Conseil municipal que cette action appliquée sur le territoire de Nangis est citée comme référence dans toute la région Ile-de-France comme étant l'un des programmes qui a réussi à fédérer le mieux l'ensemble des acteurs ayant une activité polluante (industriels, agriculteurs, collectivités

territoriales, ...). La municipalité en tire une certaine satisfaction car il est rare que ces acteurs s'entendent et arrivent à dialoguer à ce sujet. En effet, il existe une tendance à les accuser très facilement d'être des pollueurs excessifs alors qu'ils le sont à leur corps défendant. Pourtant, ils tiennent compte des recommandations et adoptent une attitude responsable.

C'est important car la commune y consacre un budget conséquent sur ce programme de sensibilisation et d'information. Les ateliers réunissant les agriculteurs ont permis de présenter de nouvelles pratiques moins polluantes en vue de limiter les entrants chimiques dans la nappe phréatique (par exemple comment passer à des produits biologiques), tout en tenant compte de leurs contraintes économiques. Ils suivent les préconisations de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne et de l'Institut national de la recherche agronomique en vue de préserver leur santé. Des colloques ont notamment permis de démontrer que les molécules actuelles filtrées dans la station d'épuration sont issues de rejets de produits utilisés il y a 20 ans et qu'il faudra très certainement s'adapter aux molécules qui se formeront des rejets actuels.

Le fait d'avoir confié ce programme à l'association *Aqui'Brie* est un gage très important pour la qualité de l'eau du territoire. En effet, cette association subventionnée par des collectivités territoriales, connaît très bien la configuration de la nappe du Champigny et n'est pas motivée par des intérêts privés. Le résultat n'est pas aussi probant en ce qui concerne les puits de la fosse de Melun dont le programme d'action est conduit par la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne et VEOLIA. A cela va s'ajouter le programme d'action de l'AESN qui prévoit en 2020 une application sur l'ensemble de la nappe phréatique, de l'amont à l'aval. Ce programme se déclinera par forage et sera l'opportunité de partager les bonnes pratiques à l'ensemble des acteurs dont l'activité peuvent impacter la nappe phréatique du Champigny.

Monsieur CIPRES informe que dans le cadre des actions d'*Aqui'Brie*, une délégation chinoise est venue visiter les gouffres de Rampillon pour apprendre des pratiques qui sont mises en place sur ce territoire.

Monsieur SAUSSIÉ ne comprend pas en quoi, parmi les 5 axes d'amélioration du programme d'action pour la protection des captages du Champigny, l'entretien des fossés à un rapport sur la qualité de l'eau ? Il précise que l'entretien des fossés passe par le fauchage, qu'il existe des bassins de rétentions pour capter l'eau de ces fossés et qu'il existe des captages pour les hydrocarbures.

Monsieur le Maire répond que cette question a fait l'objet d'un débat constructif entre *Aqui'Brie* et l'Agence routière Territoriale où ce sont les techniques d'entretien qui sont visées. Cela passe par exemple sur la préservation de la biodiversité et la capacité des végétaux à capter certaines molécules, ce que le fauchage a tendance à limiter. Il s'agit d'un sujet d'expertise qu'il n'est pas en mesure de détailler mais promet que les explications techniques lui seront communiquées et demandera à ce qu'il soit également conviés aux ateliers organisés par l'association.

N°2018/DEC/203

OBJET :

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC AQUI'BRIE POUR LA PROTECTION DES CAPTAGES DU CHAMPIGNY – DEMANDE DE SUBVENTIONS 2019 AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n° 2015/SEPT/128 du 28 septembre 2018 relative au contrat d'animation des captages Grenelle de Nangis sur le territoire Ancoeur 2016/2018,

VU la délibération n° 2015/DEC/189 relative à la convention de subventionnement avec *Aqui'BRIE* pour la protection de la qualité des captages au Champigny,

VU l'avenant n°1 à la convention de subventionnement avec AQU'Brïe pour la protection de la qualité des captages au Champigny,

VU le plan d'actions prévu pour l'année 2019,

CONSIDERANT que les actions d'animation relative à la préservation des captages Grenelle de Nangis doivent se poursuivre en 2019 pour conserver la dynamique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

APPROUVE sans réserve ni modification l'avenant n° 1 à la convention de subvention avec AQU'Brïe pour la protection de la qualité des captages au Champigny,

ARTICLE 2 :

SOLLICITE de la part de l'Agence de l'Eau Seine Normandie une subvention à hauteur de 102 556 € pour la réalisation du plan d'actions 2019.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou le conseiller municipal en charge du secteur à signer l'avenant n° 1 à la convention de subventionnement avec Aqu'BRIE pour la protection de la qualité des captages au Champigny, la (les) convention(s) de subventions octroyée(s) par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ainsi que tout document s'y rapportant

ARTICLE 4 :

PRECISE que les recettes et dépenses seront intégrées au budget primitif 2019 – budget annexe eau potable.



Délibération n°2018/DEC/204

Rapporteur : Roger CIPRES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE 2017

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est obligatoire de présenter à l'assemblée délibérante **le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS)**.

Par ailleurs et afin d'en améliorer la compréhension, **le rapport d'activité du délégataire (RAD)** du service de l'année 2017 est également joint à la présente délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr). Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

[Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.](#) Il est proposé, au Conseil Municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

Nouveau contrat de délégation du service public d'eau Potable

Le renouvellement du contrat de DSP eau potable de Nangis a été effectué en 2016. L'ancien datait de 13 ans. Ce nouveau contrat prévoyait les éléments suivants en 2017 :

- *Baisse de la rémunération du délégataire sur une base 120 m³/an à hauteur de 30 €. La municipalité a augmenté ses recettes, sur la même base de consommation, de 15 € HT, faisant bénéficier d'une baisse de 15 € HT aux abonnés du service.*
- *Diagnostic des forages F3 et F4 : Ces forages constituent l'unique source d'eau en quantité suffisante pour Nangis et les communes membres du SITTEP. Ce diagnostic a été réalisé à l'automne 2017 par passage caméra et a révélé que ces ouvrages sont en très bon état et que la nappe d'eau est très productive.*
- *Mise en place de la télérelève des compteurs d'eau potable sur le territoire communal : réalisé*
- *Création d'une fontaine à eau dans la plaine de jeu de la Mare au Curé : réalisé*
- *Remise en marche du forage F2 : réalisé avec changement des colonnes de pompage, déclaration de l'utilisation du forage pour des besoins municipaux ne nécessitant pas d'eau potable (propreté, arrosage). Le mètre cube d'eau pompée revient à 0,08 €/m³ hors énergie au lieu de 4,33 € quand les machines étaient remplies d'eau aux services techniques. Ce forage fait l'objet d'une convention avec l'association Aqu'i'BRIE*

Actions menées par la collectivité :

- *Schéma directeur d'eau potable : lancement en juin 2017 suite à accord de l'Agence de l'Eau Seine Normandie – Installation de 12 débitmètres de sectorisation à fin 2017 pour traquer les fuites – Schéma directeur toujours en cours actuellement, diagnostic en finalisation pour partage avec partenaires institutionnels en février 2019.*
- *Renouvellement des branchements d'eau potable en plomb : éradication complète des branchements d'eau potable en plomb (partie publique c'est-à-dire jusqu'au compteur), avec réalisation de la tranche conditionnelle n°2 (166 branchements).*
- *Contrat de préservation des captages de Nangis: poursuite des actions de sensibilisation des agriculteurs, industriels, enfants, ..., grâce au soutien financier apporté par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Ces actions sont menées en coopération par la ville de Nangis, l'association Aqu'i'BRIE, la Chambre d'Agriculture Régionale d'Ile de France, la Société des Eaux de Melun, ... La nouveauté est la tenue de 5 ateliers de dialogue territorial dénommés « Ateliers Tous Ancoeur » qui a permis de co-construire avec les acteurs du territoire 5 axes d'amélioration (mieux communiquer sur l'eau, comment entretenir les fossés, comment rémunérer les efforts environnementaux de chacun, comment économiser la ressource en eau, comment mieux connaître la qualité de la ressource).*
- *Maillage nord du réseau d'eau potable : lancement et notification du marché de maîtrise d'œuvre, début des études.*
- *Il est à noter également que l'ensemble des actions menées depuis 2016 a permis d'augmenter le rendement du service public d'eau potable de 10 % (passage de 78 % à 88%) ce qui permet, pour un même volume vendu, d'économiser environ 50 000 m³ d'eau de nappe par an.*

Monsieur le Maire apporte des précisions sur certains points évoqués par Monsieur CIPRES.

La remise en marche du forage F2 se justifie par la demande de l'association Aquil'Brie à des fins de prélèvements d'analyse. La municipalité quant à elle, a imaginé des possibilités d'utilisation de ce captage notamment pour l'utilisation de la balayeuse de voirie ou l'arrosage des espaces verts l'été. Les autorisations ont pu être acquises pour ces utilisations ce qui fait que la commune paye désormais 0,08 €/m³ contre 4 €/m³ précédemment.

Monsieur CIPRES ajoute que ces autorisations permettent un prélèvement de 1 000 m³ par an.

En ce qui concerne les fuites d'eau, **Monsieur le Maire** informe que des relevés quotidiens des compteurs par radio permettent aux abonnés de savoir s'il existe un dysfonctionnement sur la canalisation située après compteur. Par contre, cela ne permettait toujours pas à la commune de vérifier l'existence de fuites sur le réseau avant compteur. C'est pourquoi des sous-compteurs ont été installés afin d'affiner la recherche et de remédier aux pertes du réseau.

Le renouvellement des délégations de service public d'eau potable et d'assainissement a permis au délégataire VEOLIA Eau de se repositionner correctement dans ses missions de service public. La municipalité essaie d'améliorer avec eux la qualité du réseau, notamment dans le secteur de la Mare aux curées qui est sous-dimensionné et qui a tendance à se boucher facilement ou à s'acheminer difficilement jusqu'à la station d'épuration. Des « pieuvres » (appareillage mobile) ont également été déployées pour surveiller la qualité des rejets et détecter d'éventuelles pollutions, plus particulièrement dans le secteur de la zone industrielle.

Monsieur SAUSSIER revient sur l'« éventuel » impact que peut avoir l'entretien des fossés sur la qualité de l'eau. En effet, l'eau qui arrive dans les fossés est une eau de ruissèlement, souvent chargée de gomme de circulation, de produits de combustion ou de motorisation de véhicules, voir chargés en zinc par rapport aux glissières de sécurité. S'il y a pollution, cela ne vient pas de l'entretien des fossés.

Monsieur le Maire ne revient pas sur ce sujet dans la mesure où il s'est engagé à communiquer des informations complémentaires.

Monsieur GABARROU s'inquiète sur la perte de 59 783 m³ d'eau, qui correspond à l'écart entre l'eau qui importée et celle qui est consommée, ce qui se chiffre à 150 000 € par an.

Monsieur le Maire répond que la commune est passée à un niveau d'efficacité du réseau de 80 % à 85 % cette année. L'objectif que la municipalité veut atteindre est de 88 %, preuve d'un réseau d'eau potable d'excellente qualité. Au-delà, l'Agence de l'eau Seine-Normandie considère que le rendement ne serait plus en faveur de la politique de l'eau qui a été mise en place.

Monsieur GABARROU a relevé un projet de création d'un deuxième réservoir de stockage d'eau potable, soit un second château d'eau. Il demande qui financera la structure et où est-elle prévue ?

Monsieur le Maire indique que ces réponses pourront être apportées une fois que les schémas directeurs du réseau d'eau potable et d'assainissement auront été finalisés. Il s'agit d'une réflexion en vue d'anticiper l'augmentation de la population et l'évolution des activités dans les années à venir. Par exemple, il ne sera pas nécessaire de tenir compte de l'activité de la sucrerie qui dispose de ses propres mécanismes de captage en eau (et utilise l'eau issue des betteraves). Il en va de même pour le traitement des effluents puisque la sucrerie dispose de sa propre station d'épuration d'une capacité de 100 000 équivalents/habitants, contre 15 000 équivalents/habitants pour la station d'épuration de la ville.

Monsieur GABARROU constate dans le rapport annuel du délégataire une augmentation des charges du personnel de 40 005 € et demande à quoi correspond cette hausse ?

Monsieur le Maire pense qu'il s'agit très certainement d'un poste supplémentaire dans l'équipe du délégataire mais que cette information lui sera confirmée après vérification.

N°2018/NOV/204

OBJET :

SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – RAPPORT D'ACTIVITE
DU DELEGATAIRE ET RAPPORT SUR LE PRIX ET LA
QUALITE DE SERVICE 2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-5 et D.2224-7 du CGCT,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 213-2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2017.

ARTICLE 2 :

ADOpte le rapport d'activité du délégataire du service public d'eau potable de l'année 2017.

ARTICLE 3 :

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération et les rapports susmentionnés.

ARTICLE 4 :

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

ARTICLE 5 :

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.



Délibération n°2018/DEC/205

Rapporteur : Roger CIPRES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT PRIX ET QUALITE DE SERVICE 2017

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est obligatoire de présenter à l'assemblée délibérante **le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS)**.

Par ailleurs et afin d'en améliorer la compréhension, **le rapport d'activité du délégataire (RAD)** du service de l'année 2017 est également joint à la présente délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr). Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il est proposé, au Conseil Municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

Rapport Prix et Qualité de Service Assainissement collectif

- *Schéma directeur d'assainissement collectif : lancement en juin 2017 par la phase de collecte des données, réalisation du modèle hydraulique en 3 dimensions du déversoir d'orage de la station d'épuration (validé par les partenaires institutionnels) – réelle urgence car ville de Nangis non conforme à la directive européenne ERU depuis 2013. Depuis septembre 2018, l'ouvrage est correctement équipé – préparation des diagnostics des réseaux d'assainissement de la ville de Nangis (pose de sondes, de capteurs, visite nocturne des réseaux d'assainissement, ...)*
- *Remise à niveau et changement de regards de visite et grilles avaloir*
- *Réalisation d'inspection caméra dans les réseaux d'assainissement de la rue de la Libération, en prévision des travaux de voirie de 2018 – Résultats : réseaux eaux usées et eaux pluviales en bon état structurel.*
- *Gestion des débordements d'égouts au niveau du mail du Buisson en lien avec la pluviométrie exceptionnelle dans la soirée du 13 septembre 2017*
- *Mise en place de 6 clapets anti retour au centre intercommunal Aqualude suite au débordement du réseau d'eaux usées provenant de la Mare au Curé.*

N°2018/DEC/205	OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT PRIX ET QUALITE DE SERVICE 2017
-----------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-5 et D.2224-7 du CGCT,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 213-2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2017.

ARTICLE 2 :

ADOpte le rapport d'activité du délégué du service public d'assainissement collectif de l'année 2017.

ARTICLE 3 :

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération et les rapports susmentionnés.

ARTICLE 4 :

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

ARTICLE 5 :

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.



Délibération n°2018/DEC/206

Rapporteur : Mehdi BENSALEM

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE

Par délibération n°2018/MAI/088, le Conseil municipal de Nangis a rendu un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) à sa demande.

Le syndicat nous a récemment informé que la procédure de modification n'a pu aboutir en raison d'absence de majorité qualifiée de ses membres. C'est la raison pour laquelle la procédure a été relancée, mais uniquement sur son article 3.2 qui aura une incidence sur les services que proposera le syndicat :

Article 3.2 : des précisions et ajouts sur les compétences « à la carte » du syndicat, et notamment en matière de vidéoprotection et des recharges pour véhicules électriques.

N°2018/DEC/206	OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE
-----------------------	---

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20,

VU la délibération n°2018-56 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne portant modification de ses statuts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE Unique :

APPROUVE les modifications des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne annexé à la présente délibération.

**NOTICE EXPLICATIVE****OBJET : DEMANDE D'UNE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE RESTAURATION SCOLAIRE ET D'UNE SALLE D'ACTIVITÉS AU GROUPE SCOLAIRE DES ROSSIGNOTS**

Par un courrier du 27 septembre 2018, le Département, dans le cadre du Contrat intercommunal de développement (CID), accordait à la Ville une aide de 214 677 € pour la construction d'un restaurant au groupe scolaire les Rossignots.

La Ville, en 2017 et 2018, avait sollicité, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), une aide de l'État pour la réalisation de cette opération. Or, aucune de ces deux aides n'a pu être obtenue.

Suite aux différents échanges qui ont eu lieu entre la ville et les services de l'État, il est aujourd'hui nécessaire de réitérer une demande par la présentation d'une nouvelle délibération.

Pour rappel, le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Travaux	1 010 800,00 €	Département (CID)	214 677,00 €
Honoraires et maîtrise d'oeuvre	157 432,24 €	État	350 000,00 €
Équipement	77 000,00 €	Total subventions	564 677,00 €
Total HT	1 245 232,24 €	Part du montant HT	45,34 %
TVA	20,00 %	Ville de Nangis (emprunt)	929 601,69 €
Total TTC	1 494 278,69 €	Total TTC	1 494 278,69 €

Monsieur le Maire retrace l'historique de ce dossier : la Conseil municipal a délibéré l'année dernière sur une demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Puis en début d'année, le ministère de l'Intérieur informe qu'il n'est plus possible de financer un projet sur deux fonds d'aide. Il a donc fallu délibérer à nouveau pour solliciter uniquement la DSIL. Or, un avis défavorable a été rendu à cette demande par le préfet de région, et comme la demande à la DETR a été retirée, il n'y a pour le moment aucune participation de l'État à ce projet. Beaucoup d'incertitudes existent dans les demandes de subvention auprès de l'État et tout particulièrement auprès de la DSIL. En effet, la DETR est octroyée directement par les Sous-préfets ou bien par une commission départementale composée d'élus sur des critères déterminés. Par contre, la DSIL est répartie par le préfet de Région entre les départements de façon discrétionnaire sur des critères qui ne sont finalement connus qu'une fois les aides accordées. Il a donc rencontré la Sous-préfète de Provins à ce sujet qui a autorisé à ce que le projet soit représenté, même si les travaux ont déjà débuté dans la mesure où le dossier déposé l'année dernière est réputé complet.

Monsieur SAUSSIÉ est bien évidemment favorable à cette demande de subvention mais constate une différence sur le montant du projet tel qu'il a été présenté l'année dernière et souhaite avoir des explications.

Monsieur le Maire répond que le montant présenté dans le plan de financement plus haut correspond au coût réel du projet à la suite des attributions des marchés publics pour la réalisation de la restauration scolaire et de la salle d'activités de l'école des Rossignots. La commune reste dans l'enveloppe globale qu'elle s'était fixée pour ce projet.

N°2018/DEC/207

OBJET :

DEMANDE D'UNE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE RESTAURATION SCOLAIRE ET D'UNE SALLE D'ACTIVITÉS AU GROUPE SCOLAIRE DES ROSSIGNOTS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n° 2017/DEC/186 du 18 décembre 2017 approuvant le plan de financement d'une restauration scolaire et d'une salle d'activités au groupe scolaire des Rossignots et sollicitant l'aide financière de l'État pour cette même opération dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

VU la délibération n° 2017/DEC/188 en date du même jour approuvant le plan de financement d'une restauration scolaire et d'une salle d'activités au groupe scolaire des Rossignots et sollicitant l'aide financière de l'État pour cette même opération, dans le cadre de la dotation de soutien l'investissement public local,

CONSIDERANT que les deux dossiers de demande de subvention avaient été réputés complets par les services de l'État,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

SOLLICITE une aide financière de l'État à hauteur de 350 000 €, soit 45,34 % du montant hors taxe du coût de l'opération.

ARTICLE 2 :

DIT que, par suite, le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Travaux	1 010 800,00 €	Département (CID)	214 677,00 €
Honoraires et maîtrise d'oeuvre	157 432,24 €	Etat	350 000,00 €
Equipement	77 000,00 €	Total subventions	564 677,00 €
Total HT	1 245 232,24 €	Part du montant HT	45,34 %
TVA	20,00 %	Ville de Nangis (emprunt)	929 601,69 €
Total TTC	1 494 278,69 €	Total TTC	1 494 278,69 €

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Maire ou son adjoint à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s'y rapportant.



Délibération n°2018/DEC/208

Rapporteur : Michel VEUX

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS – INSTALLATION DE VIDEO-PROTECTION RUE DU GENERAL LECLERC ET PARVIS DU LYCEE – AMELIORATION DES SYSTEMES EXISTANTS BOULEVARD JEAN BOUIN

Dans le cadre de l'extension du parc de vidéo-protection sur la commune, il est prévue une installation de caméras dans la rue du Général Leclerc et au parvis du lycée afin de poursuivre la mise en protection des biens et des personnes dans ces parties du territoire.

Ce programme comprend également l'amélioration du système en place par le changement de certaines caméras situées Boulevard Jean Bouin, permettant ainsi d'accroître une visualisation plus détaillée des environnements déjà protégés.

Le montant global de cette opération s'élève à 197 538 € HT (soit 237 045,60 € TTC). Dans la mesure où elle rentre dans l'une des catégories d'octroi de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2019, ainsi que dans le dispositif « Bouclier de sécurité » de la Région Île-de-France, il est proposé au Conseil municipal de solliciter les services de l'État et de la Région en vue du subventionnement de ce projet à hauteur de 80 % de son montant HT.

Monsieur GABARROU a pris connaissance de l'avant-projet du parc de vidéo-protection et s'interroge d'une part sur l'opportunité d'installer une deuxième caméra sur le parvis du lycée pour filmer le parking dédié aux cars, puis d'autre part sur l'installation de neuf caméras autour des installations sportives. Il déplore par contre l'absence de caméras sur la place Dupont Perrot et sur le parking de l'église.

Monsieur le Maire rectifie avant tout les informations de Monsieur GABARROU : si le dossier ne prévoit pas de caméras sur la place Dupont Perrot et sur le parking de l'église, c'est parce qu'elles existent déjà. Ce projet est une extension du parc de vidéo-protection. Pour la municipalité, la priorité est de doter la rue du général Leclerc de caméras qui en est dépourvue alors qu'on y trouve les commerces du centre-ville, les bureaux de tabacs, banques, ... Pour le parvis du lycée, l'installation proposée répond à une demande de la Sous-préfète de Provins. Il n'a personnellement pas d'avis sur cette demande du moment que sa prise en compte permet de s'assurer la participation financière de l'Etat. Il précise par ailleurs que le lycée dispose de ses propres caméras de surveillance, mais encore faudrait-il qu'elles fonctionnent. Cela doit probablement résulter de l'émotion suscitée par un conflit entre jeunes mormantais et nangisseries, notamment par une tentative d'intrusion dans le lycée Henry Becquerel.

Quant à la rue Jean Bouin, la gendarmerie nationale a souhaité que les caméras soient transformées de telle sorte qu'elles puissent identifier les plaques d'immatriculation des véhicules. Enfin, les caméras prévues dans le périmètre des équipements sportifs ne sont pas de sa demande mais seulement une proposition du bureau d'étude en vue de respecter le délai de transmission des dossiers de subvention. Le projet sera retravaillé ultérieurement mais il est plutôt favorable à ce que quelques caméras soient orientées vers les entrées et la caisse du centre aquatique. Une fois le projet finalisé, il devra être soumis à une commission de sécurité de la gendarmerie nationale. La réalisation dépendra quant à elle du taux de subventionnement qui sera accordé.

Monsieur GABARROU demande s'il ne serait pas opportun de prévoir des caméras autour de l'extension de l'école des Rossignots ?

Monsieur le Maire répond qu'il existe déjà des caméras de vidéo-protection dans le quartier de la Mare aux curées (centre du quartier, parking du collège, allée qui sépare le collège de l'école des Rossignots). Des caméras ont été redéployées sur le parking de l'église, le parking de la mairie et le parking du parc de la mairie. Enfin, il existe 4 caméras qui s'étendent de la halle du marché jusqu'à la place Dupont Perrot. La vidéo-protection apporte une aide aux enquêteurs mais ne permet pas toujours d'identifier les individus puisqu'ils se masquent le visage. En somme, la municipalité veut bien faire des efforts sur la vidéo-protection si l'Etat fait des efforts pour renforcer les effectifs de la brigade de gendarmerie.

OBJET :

DEMANDES DE SUBVENTIONS – INSTALLATION DE VIDEO-PROTECTION RUE DU GENERAL LECLERC ET PARVIS DU LYCEE – AMELIORATION DES SYSTEMES EXISTANTS BOULEVARD JEAN BOUIN

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le courrier de Madame la Préfète de Seine-et-Marne du 23 Octobre 2018 par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.),

VU l'information faite par la Région Ile de France, concernant le soutien à l'équipement en vidéo-protection dans le cadre du « Bouclier de sécurité »,

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'État alloue des subventions pour les travaux d'installation de systèmes de vidéo-protection

CONSIDERANT que la Région Île-de-France aide les communes à s'équiper en dispositifs de vidéo-protection,

CONSIDERANT que les travaux d'installation de systèmes de vidéo-protection sont éligibles à ces dotations,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

Sollicite l'aide financière de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2019 (D.E.T.R.).

ARTICLE 2 :

Sollicite l'aide de la Région Ile-de-France au titre du « bouclier de Sécurité »

ARTICLE 3 :

Approuve le programme de travaux d'installation d'un système de vidéo-protection.

ARTICLE 4 :

Approuve le descriptif de cette opération qui s'élève à 197 538,00 € HT (soit 237 045,60 € TTC).

ARTICLE 5 :

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

- État (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 50% soit : 98 768,64 €
- Région Ile-de-France « bouclier de Sécurité » 30% soit : 59 261,18 €
- Commune de Nangis : 79 014,90 € (39 507,45 € HT + 39 507,45 € de TVA).

ARTICLE 6 :

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2019, en section d'investissement.



Délibération n°2018/DEC/209

Rapporteur : Simone JEROME

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) 2019 POUR LE FINANCEMENT DE LA SECONDE TRANCHE DE LA RÉALISATION DU COLOMBARIUM

La Ville, par la délibération n°2017/DEC/187 en date du 18 décembre 2017, avait sollicité, au titre de la DETR, une aide de l'État pour la réalisation du Colombarium. Or, cette aide n'a pu être obtenue.

Suite aux différents échanges qui ont eu lieu entre la ville et les services de l'État, il est aujourd'hui nécessaire d'effectuer la demande par la présentation d'une nouvelle délibération pour l'ensemble de l'opération.

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
1ère tranche, réalisée en 2018			
Globe 20 familles	18 827,01 €	Ville de Nangis (fonds propres)	25 465,21 €
Table de recueillement	1 584,00 €		
Plaques d'inscriptions	810,00 €		
Total HT	21 221,01 €		
Total TTC 1ère tranche	25 465,21 €	Total	25 465,21 €
2ème tranche, prévue en 2019			
2 columbariums 30 familles	26 612,12 €	DETR	59 075,74 €
20 cavurnes carrées	7 678,20 €	Total subventions	59 075,74 €
Sanitaires avec accès PMR	2 916,67 €	Part du montant HT	80,00 %
Assainissement autonome	2 916,67 €	Ville de Nangis (fonds propres)	29 537,87 €
Portail automatisé	12 500,00 €		
Total HT 2nd tranche	52 623,66 €		
Total TTC 2nd tranche	63 148,39 €		
Total HT de l'opération	73 844,67 €		
Montant total TTC de l'opération	88 613,60 €	Total	88 613,60 €

N°2018/DEC/209

OBJET :

DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) 2019 POUR LE FINANCEMENT DE LA SECONDE TRANCHE DE LA RÉALISATION DU COLOMBARIUM

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2017/DEC/187 du 18 décembre 2017 approuvant le plan de financement de la construction d'un columbarium et sollicitant l'aide financière de l'État pour cette même opération dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

CONSIDERANT que l'État alloue des subventions pour les travaux d'aménagement ou d'extension des cimetières et de réfection complète ou partielle des murs de clôture des cimetières, y compris les columbariums,

CONSIDERANT que le dossier de demande de subvention avait été réputé complet par les services de l'État,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

SOLLICITE une aide financière de l'État au titre de la DETR à hauteur de 59 075,74 €, soit 80,00 % du montant hors taxe de l'opération.

ARTICLE 2 :

DIT que, par suite, le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
1ère tranche, réalisée en 2018			
Globe 20 familles	18 827,01 €	Ville de Nangis (fonds propres)	25 465,21 €
Table de recueillement	1 584,00 €		
Plaques d'inscriptions	810,00 €		
Total HT	21 221,01 €		
Total TTC 1ère tranche	25 465,21 €	Total	25 465,21 €
2ème tranche, prévue en 2019			
2 columbariums 30 familles	26 612,12 €	DETR	59 075,74 €
20 cavurnes carrées	7 678,20 €	Total subventions	59 075,74 €
Sanitaires avec accès PMR	2 916,67 €	Part du montant HT	80,00 %
Assainissement autonome	2 916,67 €	Ville de Nangis (fonds propres)	29 537,87 €
Portail automatisé	12 500,00 €		
Total HT 2nd tranche	52 623,66 €		
Total TTC 2nd tranche	63 148,39 €		
Total HT de l'opération	73 844,67 €		
Montant total TTC de l'opération	88 613,60 €	Total	88 613,60 €

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Maire ou son adjoint à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s'y rapportant.



Délibération n°2018/DEC/210

Rapporteur : Michel VEUX

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PROGRAMME 2019 DES AMENDES DE POLICE

Le Conseil départemental répartit annuellement le produit des amendes de police de l'année précédente, en faveur des communes ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants qui ont à faire face à des travaux d'amélioration de la sécurité routière.

Pour bénéficier de ce programme, la commune doit déposer avant le 31 décembre 2018 une demande de subvention pour un coût cumulé de prise en charge plafonné à 30 000 € HT maximum.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur une demande d'**installation et de développement de marquage et signalisations de police : création du marquage au sol suite au nouveau plan de circulation pour un montant de 30 000 € HT.**

Monsieur le Maire réagit aux différentes plaintes qu'il y a pu avoir sur la verbalisation des véhicules, en informant que celles qui ont lieu le samedi après-midi et le dimanche sont faites par la gendarmerie et non par la police municipale. D'ailleurs, lorsque la police municipale verbalise, elle laisse un papillon qui indique une verbalisation alors que la gendarmerie procède uniquement à une verbalisation électronique sans prévenance avant la réception de la contravention. Bien que ces verbalisations se concentrent autour de zones bleues dans la mesure où celles-ci sont limitées à deux heures, elles résultent très souvent d'un stationnement gênant. Or, il existe plusieurs stationnements gratuits tout autour du centre-ville car la zone bleue veille à faciliter l'accès de la clientèle du centre-ville.

Toutes ces contraventions ne vont pas dans les caisses de la commune mais celles de l'État et celui-ci en reverse une partie aux départements pour financer des projets d'aménagement de voirie des communes. C'est l'objet du fonds « amendes de police » pour lequel une subvention est demandée afin de financer l'éclairage de 5 passages piétons sur la commune et de procéder à des travaux de peinture au sol, notamment à proximité des écoles.

Monsieur GABARROU remarque que malgré la prévention de la police municipale autour de la halle du marché, beaucoup de nangisseries ont été verbalisés du fait que le stationnement était interdit dans la rue du Minage. Or, il n'y a aucun panneau d'interdiction de stationner et si c'est le cas, il serait intéressant de pouvoir prendre connaissance de l'arrêté municipal instaurant cette interdiction.

Monsieur le Maire dit que cette situation sera vérifiée mais si c'est bien le cas, alors il sera aisé pour les personnes verbalisées de contester la contravention auprès de l'officier du ministère public.

Monsieur GABARROU indique qu'il en est de même sur le stationnement de la place Dupont Perrot qui longe l'hôtel du dauphin. Normalement, cette partie n'est pas située en zone bleue et à ce titre, demande à Monsieur le maire si le stationnement est bien gratuit et dans ce cas, est-il possible de prévoir un marquage au sol plus voyant pour distinguer les deux zones ?

Monsieur le Maire confirme que ces stationnements sont gratuits mais précise que le marquage au sol n'est pas une obligation. Le Code de la route interdit uniquement le stationnement sur trottoir sauf si cela est expressément autorisé.

Monsieur GABARROU fait une dernière observation concernant la rue du dauphin dans laquelle il y a un panneau d'interdiction de stationnement en plein milieu du trottoir et qui peut gêner la circulation.

Monsieur le Maire charge Messieurs GODART et VEUX pour étudier toutes ces remarques et vérifier la réglementation des stationnements dans cette zone. Il informe par ailleurs que l'effectif de la police municipale sera prochainement au complet suite au recrutement d'un gardien de police municipale qui devrait prendre ses fonctions le 15 février 2019.

N°2018/DEC/210

OBJET :

PROGRAMME 2019 DES AMENDES DE POLICE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le programme proposé par le Conseil départemental pour l'amélioration de la sécurité Routière,

CONSIDERANT que la Commune souhaite bénéficier et y intégrer la matérialisation de la signalisation horizontale suite à la mise en place du nouveau plan de circulation,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la demande de subvention « amende de police 2019 » pour la matérialisation de la signalisation horizontale pour la mise en place du nouveau plan de circulation de Nangis.

ARTICLE 2 :

DIT que le montant de ces travaux s'élève à 30 000 € HT.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint à signer tout document afférant à cette demande.



QUESTION(S) DIVERSE(S) :

Rapporteur : Simone JEROME

Note d'information relative à la mise à disposition d'un agent municipal auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Nangis

Depuis l'année 1996 pour le CCAS de Nangis (délibération du 28 novembre 1996) et l'année 1999 pour la Caisse des Ecoles de Nangis (délibération du 26 janvier 1999), des agents communaux ont été mis à disposition réglementairement auprès de ces établissements après avis

de la Commission Administrative Paritaire placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale est informée préalablement des mises ou renouvellements de mises à disposition du personnel communal. A ce titre et pour l'année 2019, est mis à disposition auprès du CCAS de Nangis :

Renouvellement de la mise à disposition à compter du 1^{er} février 2019 :

- 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet.

Rapporteur : Michel BILLOUT

Note d'information relative à la Cession du fonds de commerce de l'enseigne « Nangis Kebab » situé au 2 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal d'un projet de cession du fonds de commerce de la gérance « Nangis Kebab » au profit de la gérance « Nangis Exotique ».

Le commerce « Nangis Kebab », situé actuellement au 2, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (dont la terrasse fait l'angle de l'intersection avec l'avenue du général Leclerc), n'est plus en activité depuis plus d'un an. Une cession de ce fonds pour l'ouverture d'une nouvelle activité commerciale serait profitable pour le dynamisme et l'attractivité du centre-ville de Nangis. Pourtant, ce ne saurait être le cas si elle se réalise au profit de la gérance « Nangis Exotique ».

En effet, ce commerce situé au 8, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny a été identifié depuis deux ans comme la cause d'un trouble à l'ordre public. De part son ouverture à des horaires tardifs et à la vente de boissons alcoolisées, le quartier a connu à plusieurs reprises des nuisances sonores et tapages nocturnes résultant du regroupement de la clientèle en vue de consommer devant l'enseigne et sur le domaine public, des boissons alcoolisées.

Dès connaissances de ces troubles, la municipalité et la police municipale ont adressé à la gérance de ce commerce des avertissements et des mises en demeure en vue de faire cesser ces troubles, dans la mesure où l'article R3353-2 du Code de la Santé publique reconnaît la responsabilité des débitants de boisson à recevoir dans leur établissement des gens manifestement ivres.

Ces procédures étant restées sans réponses, trois arrêtés municipaux de restriction des horaires d'ouverture ont été pris à l'encontre de ce commerce dès lors que les troubles apparaissaient : du 23 octobre au 19 novembre 2017 (arrêté n°2017/1031 du 20 octobre 2017), du 28 mai au 24 juin 2018 (arrêté n°2018/577 du 28 mai 2018) et du 16 août au 17 septembre 2018 (arrêté n°2018/857 du 17 août 2018). Ces arrêtés ont été accompagnés d'arrêtés d'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public, toujours en vigueur.

La cession amènerait au déménagement du commerce « Nangis Exotique » à l'angle de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de l'avenue du général Leclerc, permettant une exposition plus importante et de fait des nuisances amplifiées et s'étendant dans un plus large périmètre.

Le propriétaire de l'immeuble situé au 2 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et dans lequel est situé le local de la gérance « Nangis Kebab » est la S.C.I. Foncière 2AL. Celle-ci a sollicité l'avis de la municipalité sur cette cession. Au regard de la situation présentée précédemment, un avis défavorable a été émis et porté également à connaissance du gérant du commerce « Nangis Kebab ».

La commune n'en est pas restée à ce simple avis puisqu'elle a étudié toutes les possibilités (très limitée) dont elle dispose en vue de faire obstacle à cette cession. En effet, dans la mesure où la cession d'un fonds de commerce relève de rapports de droits privés, la commune ne dispose pas de moyens juridiques qui lui permettent d'intervenir.

Des solutions ont également été recherchées sur les possibilités d'action de la S.C.I. Foncière 2AL en qualité de bailleur de ce fonds de commerce. Celle-ci a par ailleurs indiqué que le contrat de bail commercial comportait une clause permettant l'exploitation de tous commerces, à l'exception des commerces pouvant engendrer des nuisances », qu'elle n'a pas souhaité faire appliquer au motif que les nuisances causées par « Nangis Exotique » étaient trop *lointaine* (la dernière remontant à septembre 2018).

Il a donc été envisagé que la commune se porte acquéreur de ce fonds de commerce comme le permet l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes. Cette procédure, qui nécessite l'accord du Conseil municipal et l'avis du service des domaines, permet une acquisition en vue d'une exploitation du local ou d'une revente auprès d'un gérant disposant d'un projet d'ouverture de commerce de proximité ou de restauration par exemple.

Afin d'étudier cette solution, un contact a été pris avec la gérance « Nangis Kebab » en vue de connaître les conditions d'exploitation contenu dans le contrat de bail. Celui-ci n'a pas donné suite à nos échanges. L'information a également été recherchée auprès de la S.C.I. Foncière 2AL, qui a refusé la communication du contrat de bail. Ne pouvant obtenir plus d'éléments des parties concernées, il n'a pas été possible de présenter ce projet auprès du Conseil municipal, mais seulement l'informer des démarches qui ont été engagées.

Monsieur le Maire propose d'étudier l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en centre-ville pour que la commune soit en mesure de préempter en cas de cession de fonds de commerce. En attendant, il ne dispose que de son pouvoir de police administrative par la restriction des ouvertures du commerce pour faire cesser les troubles, ce qui s'est vérifié systématiquement. En réaction, il a reçu une pétition de 250 signatures contre ces mesures de police. Il explique qu'il n'y a pas de volonté à pénaliser le commerce mais uniquement à faire cesser les troubles par une mesure police dans la mesure où la médiation avec le gérant n'a pas abouti.

Monsieur GABARROU pense que ce local pourrait être proposé au Crédit Agricole qui ferme son agence pour travaux.

Monsieur le Maire trouve la surface du local un peu petite puisque le Crédit agricole recherche une surface de 200 m². Néanmoins, cela pourra leur être reproposé si leur recherche reste infructueuse.



QUESTION(S) ORALE(S) :

Question orale posée par Monsieur Jean-Pierre GABARROU pour le groupe « Nangis Oxygène » :

Monsieur le Maire,

Nous savons tous que la déchetterie de Nangis n'est plus aux normes, nous nous posons la question de savoir s'il ne serait pas possible de la transférer au niveau de NANGIS-ACTIPOLE.

Nous avons imaginé un scénario qui pourrait ressembler aux chaises musicales !!! Le SMETOM demandant à bénéficier gratuitement d'un terrain. La CCBN pourrait donner un terrain sur NANGIS-ACTIPOLE, puisque celle-ci ne construit pas son siège social sur cette zone, elle libère donc un terrain qui n'aurait pas été vendu, le siège social devant se construire sur la ZAC de la Grande Plaine, sur un terrain cédé par la ville de NANGIS à la CCBN. Dans un second temps la ville de NANGIS récupère le terrain libéré par le SMETOM qui le rétrocède à la ville, nous avons donc réalisé un transfert de terrain entre le SMETOM, la CCBN et la ville de NANGIS. Encore faudrait-il que les trois entités sus nommées veuillent aboutir à un résultat qui nous paraît intéressant pour tout le monde !!!!

Que pensez-vous de ce scénario, vous semble-t-il réalisable ??? Merci de votre réponse.

***Monsieur le Maire** trouve qu'il s'agit d'un scénario intéressant mais qui n'a a priori pas l'agrément du SMETOM. En effet, il se trouve que l'usine de tri SYTRAVAL, situé dans la zone industrielle de Nangis, arrête son activité au 31 décembre 2018 suite aux conclusions du rapport de la chambre régionale des comptes qui considère que ce site perd 300 000 € par an. Le SYTRAVAL a donc décidé de passer son activité en délégation de service public qui a été confié à VEOLIA, pour une délocalisation à Vaux-le-Pénil et des propositions de reprise du personnel.*

Dans cette perspective, le Président du SMETOM préférerait transférer la déchetterie de Nangis à la place de l'actuelle usine du SYTRAVAL. Cela étant, il a reçu une copie du courrier du Président du SMETOM qu'il a adressé au Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne dont il fait lecture :

Monsieur le président,

Le SMETOM-GEEODE s'est engagé dans un programme de réhabilitation de ses déchetteries, afin de répondre aux nouvelles normes de sécurité et d'étendre les apports. Les déchetteries de NANGIS et MORMANT doivent rentrer dans ce programme.

Aujourd'hui le SMETOM-GEEODE est confronté à une problématique concernant le devenir du SYTRADEM (syndicat qui englobe le SMETOM-GEEODE et le SIRMOTOM). En effet le SIRMOTOM a bloqué le processus de modification des statuts du SYTRADEM et a voté sa dissolution. Les élus de votre Communauté de Communes qui sont délégués au SIRMOTOM ont voté cette dissolution (en l'occurrence la commune de la-Chapelle-Rablais).

Cela n'est pas sans conséquence pour le SMETOM-GEEODE. Si le SYTRADEM est dissout, il faudra envisager une nouvelle structure, mettre fin à la DSP en tenant compte des impacts financiers, il en va de même pour les autres marchés. Faudra t'il rembourser les emprunts ?

Le SMETOM-GEEODE ne souhaite pas une dissolution, mais plutôt réfléchir à une fusion, absorption qui ne modifierait pas les points évoqués ci-dessus.

C'est dans ce contexte incertain que le SMETOM-GEEODE doit décider s'il maintient son programme de modernisation de ses déchetteries et le développement de ses services envers les usagers en maintenant son engagement financier.

Je vous propose une réunion le 08 janvier 2019 à 14 h 30 dans nos locaux avec vous-même, vos élus et votre DGS pour évoquer ensemble la position de votre Communauté de Communes sur le devenir de nos syndicats.

Suite à cette réunion, j'espère que je serai en mesure de vous préciser si le SMETOM-GEEODE envisage ou pas le maintien de son programme de rénovation des déchetteries.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

***Monsieur le Maire** informe des dates des prochaines séances du Conseil municipal pour le 1^{er} semestre 2019 :*

- Le lundi 28 janvier 2019*
- Le lundi 11 mars 2019 (Rapport d'orientation budgétaire)*
- Le lundi 15 avril 2019 (vote du budget)*
- Le lundi 20 mai 2019*
- Le lundi 1^{er} juillet 2019*

*Il indique également les dates des cérémonies des vœux qui auront lieu le vendredi 11 janvier 2019 à partir de 19h30 pour le personnel communal et le vendredi 18 janvier 2019 à partir de 19h30 pour la population.
Enfin, il souhaite à toutes et tous de passer de bonnes fêtes de fin d'année.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.